

**Instrument Européen de Voisinage
Programme de Coopération Transfrontalière
Italie-Tunisie 2014-2020**



**Lignes directrices
à l'intention des Demandeurs
Premier appel à projets standards**

Appel 01/2017

27 Octobre 2017



Programme cofinancé par
l'Union Européenne



Liste des acronymes

AA	Autorité d'Audit
AG	Autorité de Gestion
AT	Assistance Technique
CE	Commission européenne
CT	Coopération Transfrontalière
CMS	Comité Mixte de Suivi
CSP	Comité de Sélection des Projets
DSGC	Description des systèmes de gestion et de contrôle
EES	Évaluation Environnementale Stratégique
FEDER	Fonds européen de développement régional
GdA	Groupe des Auditeurs
GT	Groupe de Tâches
IEV	Instrument Européen de Voisinage
IEVP	Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat
IOV	Indicateur objectivement vérifiable
IR	Indicateurs de Résultats
OLAF	Office européen de Lutte Anti-Fraude
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OT	Objectif Thématique
PCC	Points de Contact de Contrôle
PEV	Politique Européenne de Voisinage
PME	Petites et Moyennes Entreprises
POC	Programme Opérationnel Conjoint
NC	Note Succincte
RE	Règlement d'exécution 897/2014 de la Commission
STC	Secrétariat Technique Conjoint
UE	Union européenne

SOMMAIRE

Sommaire.....	3
Introduction.....	6
1. Le Programme IEV CT Italie-Tunisie.....	6
1.1 Contexte : l'IEV et la CT.....	6
1.2 Documents clés.....	7
1.3 Objectifs et Priorités.....	8
1.4 Budget du Programme.....	9
1.5 Structures de gestion du Programme.....	9
2. Caractéristiques de l'appel à projets standards.....	11
2.1 Objectifs Thématiques et Priorités.....	11
2.2 Allocation financière indicative par Objectif Thématique et Priorité.....	11
2.3 Projets standards : principales caractéristiques.....	12
2.3.1 Contribution à la stratégie du Programme.....	12
2.3.2 La Structure des projets.....	14
2.3.3 Éléments communs.....	15
2.4 Soutien financier de l'UE aux projets et cofinancement.....	16
2.5 Rôles et responsabilités du Demandeur/Bénéficiaire principal et des Partenaires.....	17
2.5.1 Coordination et gestion des projets.....	18
2.6 Communication et visibilité.....	19
2.7 Utilisation des langues.....	19
3. Critères d'Admissibilité.....	19
3.1 Territoires éligibles.....	20
3.2 Cofinancement des projets.....	20
3.3 Éligibilité des Demandeurs et des Partenaires.....	21
3.3.1 Provenance des Demandeurs et Partenaires.....	21
3.3.2 Statut juridique des Demandeurs et des Partenaires.....	21
3.4 Critères spécifiques.....	22
3.4.1 Participation.....	22
3.4.2 Composition du partenariat.....	23
3.4.3 Critères financiers spécifiques.....	23
3.4.4 Durée du projet.....	23
3.4.5 Respect des critères d'éligibilité.....	23

3.5 Respect des dispositions sur les aides d'État.....	24
3.6. Règles de marchés.....	24
3.7 Coûts éligibles et structure du budget	24
3.7.1 Coûts éligibles.....	25
3.7.2 Coûts inéligibles.....	25
3.7.3 Structure du budget	26
3.7.4 Taux de change.....	27
3.7.5 Sources de financement	28
3.7.6. Principe de non-profit	28
3.8 Propositions inéligibles.....	28
3.9 Cas d'exclusion.....	29
4. Procédure de soumission	30
4.1 Phase 1 – Soumission de la Note Succincte.....	30
4.1.1 Le Formulaire de Note Succincte.....	31
4.1.2 La Déclaration du Demandeur.....	31
4.1.3 Les Lettres d'intention des Partenaires.....	31
4.1.4 Date limite pour le dépôt des notes succinctes	31
4.2 Phase 2 – Soumission de la Proposition complète.....	32
4.2.1 Le Formulaire pour la Proposition Complète	32
4.2.2 La Déclaration du Demandeur.....	33
4.2.3 Déclaration des Partenaires	33
4.2.4 Date limite pour le dépôt des propositions.....	33
4.2.5 Où et comment envoyer les propositions complètes de candidature	33
4.3 Informations supplémentaires	33
5. Évaluation	34
5.1 Processus	34
5.2 Rôle et fonctions du CMS et du CSP dans le processus d'évaluation.....	35
5.3 Phase 1 – Soumission de la Note Succincte.....	35
5.3.1 - 1ère étape : Réception, enregistrement, vérification administrative et d'éligibilité de la Note Succincte.....	35
5.3.2 - 2ème étape : Évaluation de La Note Succincte par le CSP et décision du CMS	38
5.4 Phase 2 – Soumission de la Proposition Complète	42
5.4.1 – 3ème étape : Réception, enregistrement, vérification administrative de la Proposition Complète	42
5.4.2 – 4ème étape : Évaluation de la Proposition Complète par le CSP et décision du CMS	45
5.4.3 – 5ème étape : Vérification administrative et de l'éligibilité finale	52

5.4.4 – 6ème étape : Conclusions et recommandations du CSP et décision finale du CMS	55
5.5 Contrôles environnementaux.....	55
5.6 Procédure d'appel	56
5.7 Calendrier indicatif	57
5.8 Conditions applicables à la mise en œuvre de l'action suite à la décision d'attribution d'une subvention	58

INTRODUCTION

Ce document fait partie du «Paquet de Candidature» du Programme IEV CT Italie-Tunisie, élaboré par l'Autorité de Gestion, et composé des éléments ci-dessous :

- Appel à propositions, soulignant les Objectifs Thématiques, les Priorités et le budget disponible ;
- Lignes directrices à l'intention des Demandeurs, en appui au montage et développement des projets ;
- Fiche pour la présentation de la Note Succincte, incluant les documents obligatoires, notamment la Déclaration du Demandeur et la Lettre d'intention du Partenaire (Phase 1)
- Liste de contrôle pour la vérification administrative et d'éligibilité (Phase 1 et Phase 2) ;
- Formulaire complet de demande, incluant une section narrative (annexe A), le Budget du projet (Annexe B), le Plan Financier (Annexe B) et les documents obligatoires énumérés dans la section « Annexes » (Phase 2)
- Liste des pièces justificatives (à présenter sur demande de l'Autorité de Gestion uniquement pour les Demandeurs présélectionnés) (Phase 2)

Ces Lignes directrices ont été rédigées conformément aux dispositions du Programme Opérationnel Conjoint IEV CT Italie-Tunisie et de la législation de référence, notamment le Règlement IEV (CE) 232/2014, les Règles communes de mise en œuvre IEV (Règlement (CE) 236/2014) et les Règlement d'exécution (RE) IEV CT (Règlement (CE) 897/2014).

En cas de différences entre ces Lignes directrices et le texte de l'appel à propositions, ce dernier fait foi.

1. LE PROGRAMME IEV CT ITALIE-TUNISIE

1.1 Contexte : l'IEV et la CT

La Politique Européenne de Voisinage (PEV) est un des piliers de la politique extérieur de l'Union européenne (UE). Son but est de développer des relations fortes entre l'UE et ses pays Partenaires sur la base des principes de démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et de la cohésion socio-économique. Lancée en 2004, la PEV a subi une profonde révision achevée en 2015, soulignant la nécessité d'augmenter l'appropriation des résultats et des initiatives, d'améliorer la coopération grâce à un meilleur ciblage thématique et plus de flexibilité pour permettre à l'UE et à ses Partenaires de répondre à des circonstances et des besoins toujours plus changeants.

Pour la période 2014-2020, l'Instrument Européen de Voisinage (IEV) fournira le cadre et la plupart des fonds pour les relations entre l'Union européenne (UE) et les Pays Partenaires dans le cadre de la nouvelle Politique Européenne de Voisinage (PEV). Le IEV remplace l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP) créé en 2007, avec le but de refléter les considérations et les besoins réels qui se sont dégagés ces dernières années. Dans le cadre de l'IEV, la Coopération Transfrontalière (CT) vise à promouvoir la coopération à travers des frontières entre les États membres de l'UE et les pays du voisinage européen et il tend à contribuer à l'objectif global IEV de progrès vers "une zone de prospérité partagée et de bon voisinage" entre les États membres de l'UE et leurs voisins.

Basé sur l'expérience précédente et adopté en 2014, le Document de Programmation pour IEV CT 2014-2020¹ fournit le cadre stratégique pour la coopération transfrontalière qui se déroulera dans la période réelle d'exécution de projets du 2017 à 2022. Il définit également les typologies de programmes et liste les programmes CT financés par l'UE, intégrant l'éligibilité géographique et l'enveloppe financière. L'instrument IEV CT étend les principes de la coopération transfrontalière entre les États membres de l'UE via les programmes européens de coopération territoriale. Le Règlement IEV² établit les bases de la coopération transfrontalière, définie en outre par le Règlement d'exécution IEV CT³ et le Document de programmation IEV CT. Les programmes IEV CT font appel aux fonds provenant à la fois de l'Instrument européen de voisinage ainsi que du Fonds européen de développement régional (FEDER) et les sources de financement peuvent être utilisées des deux côtés de la frontière extérieure de l'UE pour les actions d'intérêt commun.

Le programme Italie-Tunisie 2014-2020 fait partie de la coopération transfrontalière (CT) de l'Union Européenne dans le cadre de son Instrument Européen de Voisinage (IEV). Dans le respect du cadre fixé pour l'IEV CT, et sur la base du contexte général défini par le Document de Programmation, les Autorités Nationales (AN) italienne et tunisienne ont préparé le Programme Opérationnel Conjoint (POC) du Programme Italie-Tunisie 2014-2020, qui entend répondre aux besoins spécifiques de la zone de coopération. Le POC a été adopté avec la Décision de la Commission Européenne C(2015) 9131 du 17 décembre 2015. La détermination de la stratégie du programme a été basée sur les priorités les plus pertinentes et qui sont perçues comme ayant le plus grand intérêt par les parties prenantes consultées au niveau des territoires. Le nouveau Programme accorde une attention à la cohérence et la complémentarité avec les nouveaux programmes de l'UE pour la période 2014-2020, en cohérence avec l'exigence, stipulée par le document de programmation IEV CT, que les programmes IEV CT doivent apporter une réelle valeur ajoutée transfrontalière et « ne couvrent pas les éléments qui ont été financés ou qui pourraient être financés par d'autres programmes IEV ou d'autres programmes de l'UE"⁴.

1.2 Documents clés

Lors des phases de préparation et de mise en œuvre des projets, les Demandeurs sont invités à consulter les documents ci-dessous, disponibles sur le site web du Programme (www.italietunisie.eu) :

- Règlement IEV (CE) 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un Instrument Européen de Voisinage ;
- Règlement d'exécution IEV CT (Règlement (CE) 897/2014) du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) no 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage;
- Programme Opérationnel Conjoint IEV CT Italie-Tunisie et ses annexes, adopté avec la Décision de la Commission Européenne C(2015) 9131 du 17 décembre 2015
- Convention de Financement entre la Tunisie et la CE sur l'adoption du Programme de CT IEV Italie-Tunisie

¹ Programming document for European Union support to ENI Cross-Border Cooperation for the period 2014-2020, adopted by a Commission implementing decision on 08.10.2014

² Regulation (EU) No 232/2014 of the European Parliament and of the Council of 11 March 2014 establishing a European Neighbourhood Instrument

³ Commission Implementing Regulation (EU) No 897/2014 of 18 August 2014 laying down specific provisions for the implementation of cross-border cooperation programmes financed under Regulation (EU) No 232/2014 of the European Parliament and the Council

⁴ Traduction du *Programming document 2014-2020 ENI Cross Border Cooperation*: "not cover elements which are already funded or could more suitably be funded from other ENI or EU programmes".

Veillez noter que les dispositions juridiques contenues dans les documents mentionnés ci-dessus doivent être respectées par le Demandeur et ses Partenaires pendant toute la durée des projets.

1.3 Objectifs et Priorités

Dans le cadre de l'objectif final IEV de progrès vers « une zone de prospérité partagée et de bon voisinage » entre les États membres de l'UE et leurs voisins, le Programme IEV CT Italie-Tunisie 2014-2020 a fixé trois objectifs thématiques et globaux :

- Développement des Petites et Moyennes Entreprises (PMEs) et de l'entrepreneuriat ;
- Soutien à l'éducation, la recherche, le développement technologique et l'innovation ;
- Protection de l'environnement et adaptation au changement climatique.

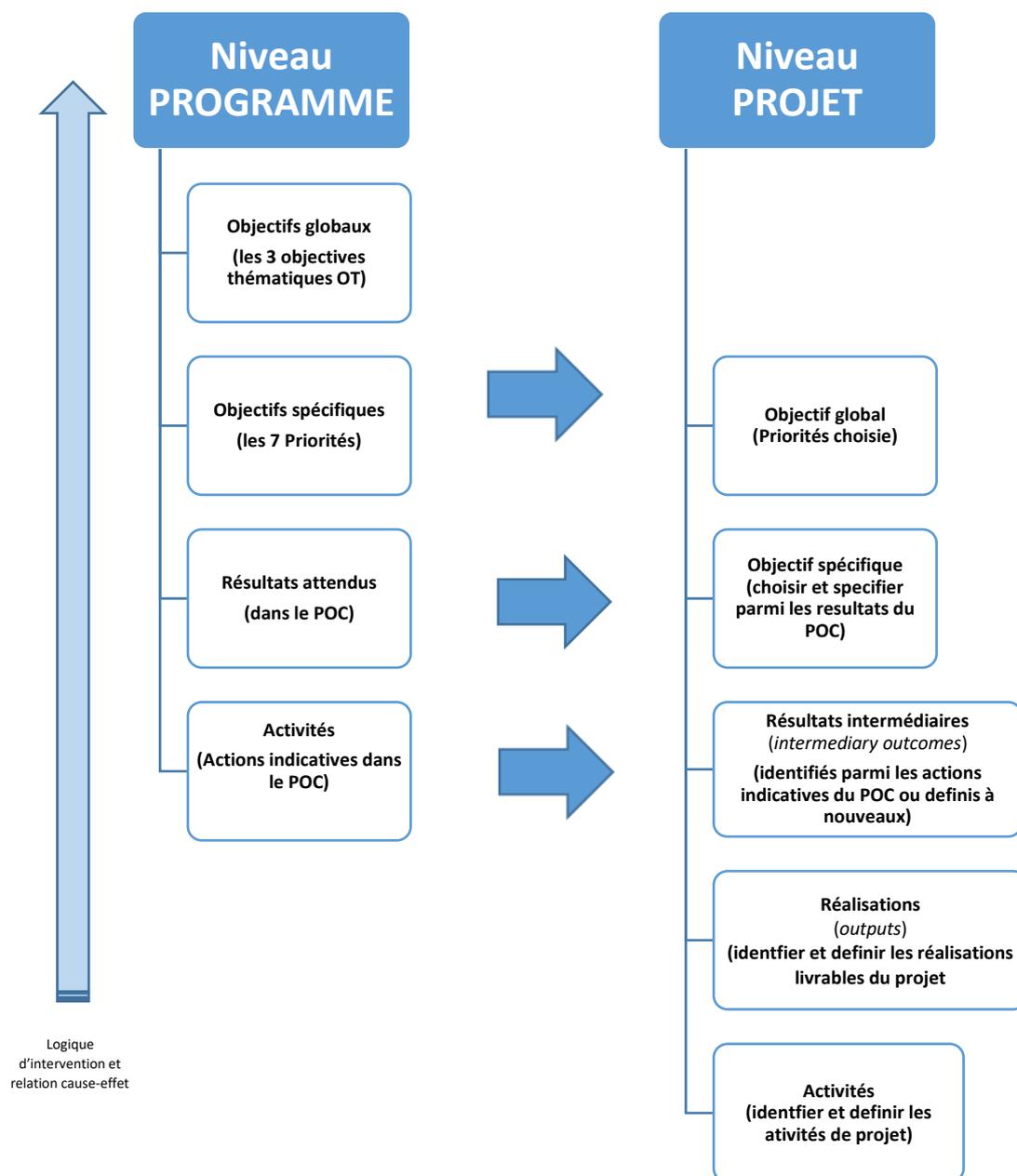
Pour les 3 Objectifs Thématiques (OT) le Programme Italie-Tunisie a défini 7 Priorités/Objectifs spécifiques. Le tableau ci-dessous présente les objectifs thématiques et les priorités spécifiquement retenus dans le cadre du programme Italie-Tunisie.

Objectif Thématique Objectif général du Programme	Priorité Objectif spécifique du Programme
OT1 - Développement des PME et de l'entrepreneuriat	Priorité 1.1 - Renforcement des clusters économiques
	Priorité 1.2 - Promotion et appui à l'entrepreneuriat
OT2 - Soutien à l'éducation, la recherche, le développement technologique et l'innovation	Priorité 2.1 - Promotion et appui à la recherche et à l'innovation dans les secteurs clés
	Priorité 2.2 - Promotion de la coopération entre entreprises et opérateurs de la formation professionnelle
	Priorité 2.3 - Appui à la coopération locale dans le domaine de l'éducation
OT3 - Protection de l'environnement et adaptation au changement climatique	Priorité 3.1 - Actions conjointes pour la protection de l'environnement
	Priorité 3.2 - Conservation et utilisation durable des ressources naturelles

Une même proposition doit porter uniquement sur **un seul Objectif Thématique** et indiquer clairement une seule **Priorité**. L'évaluation d'une proposition de projet sera conduite sur la base de la pertinence avec **l'Objectif Thématique et la Priorité dans le cadre desquels elle a été déposée**.

Il est important de considérer que les objectifs du Programme sont différents des objectifs du Projet. Il faut considérer qu'il existe une corrélation logique entre les objectifs du Projet et du Programme que la Proposition de projet doit pouvoir bien décrire.

L'approche du cadre logique fait apparaître une corrélation entre les activités d'un projet avec ses réalisations (*outputs*) ses résultats intermédiaires et l'objectif spécifique (*outcomes*), et son objectif général (*impact*). Ces dernières correspondent respectivement aux résultats et aux objectifs spécifiques du programme, selon le schéma suivant :



1.4 Budget du Programme

La contribution de l'UE au Programme pour la période 2014-2020 est de € **33.354.820**, dont € **30.019.338** sont dédiés au financement des projets. Le Programme finance au maximum 90% du total des coûts éligibles des projets tandis qu'un minimum de 10% de cofinancement doit être fourni par les projets.

1.5 Structures de gestion du Programme

La gestion et la coordination du Programme sont confiées aux structures conjointes suivantes :

- **Le Comité Mixte de Suivi (CMS)** est l'organe de décision du Programme. Il assure le suivi, avec l'appui de l'AG, de la bonne mise en œuvre du Programme et évalue la réalisation des priorités via les indicateurs objectivement vérifiables (IOV) et les valeurs cibles afférentes inscrites dans le POC. Le

CMS se compose des représentants des deux pays participants et est responsable des décisions d'octroi des subventions⁵.

- **Le Comité de Sélection des Projets (CSP)** est chargé d'appuyer le CMS dans la sélection des projets. Établi à l'occasion du lancement de chaque appel, le CSP se compose de membres votants - un maximum de trois membres par pays - représentant les 2 pays qui participent au Programme, un Président sans droit de vote, proposé par l'AG et nommé par le CMS et un Secrétaire membre de l'AG sans droit de vote. Les membres votants seront proposés par les pays participants au Programme⁶ ;
- **L'Autorité de Gestion (AG)** est l'organisme exécutif et l'administration contractante du Programme. L'AG est responsable de la gestion et mise en œuvre du Programme. L'AG est la Région Sicilienne, basée à Palerme (Italie)⁷ ;
- **L'Autorité d'Audit (AA)** (appuyée par le **Groupe des Auditeurs - GdA**) est l'organisme indépendant en charge de la vérification des comptes annuels du Programme, des systèmes de gestion et contrôle et des projets⁸ ;
- **Les Points de Contact de Contrôle (PCC)**, un par pays participant, sont en charge de la validation de la conformité des critères prévus à l'article 32(2) du RI 897/2014 pour les auditeurs des projets. Par ailleurs, les PCC soutiendront l'AG lors de la phase de vérification de l'éligibilité des dépenses et à l'occasion des visites sur place de l'AG et le STC auprès des projets⁹ ;
- **Le Secrétariat Technique Conjoint (STC)** assiste l'AG dans la gestion quotidienne du Programme. Il est basé à Palerme, avec une Antenne en Tunisie¹⁰.

Le Comité de Sélection des Projets (CSP), institué par le CMS, a la responsabilité de mener à bien la sélection des projets, ainsi que de superviser et d'examiner le résultat du travail de chacun de ses membres.

Les responsables de l'AG et du STC travailleront en qualité d'assesseurs internes pour réaliser les contrôles administratifs.

En particulier, le CSP approuve les rapports d'évaluation rédigés après chaque étape de la procédure d'évaluation, et arrête la liste des projets à soumettre au CMS, qui est chargé de la décision d'octroi des subventions. Chaque membre dispose du droit de vote et est désigné sur une base fonctionnelle. Il/Elle doit être impartial(e), libre de tout conflit d'intérêt et posséder les capacités techniques et administratives nécessaires pour donner une opinion informée sur les propositions.

Des lignes directrices, règles et procédures spécifiques concernant le rôle du CSP et le processus d'évaluation seront adoptées par le CMS suite au lancement de l'appel à propositions.

⁵ Voir paragraphe 4.1 du POC

⁶ Voir paragraphe 4.7 du POC

⁷ Voir paragraphe 4.2 du POC

⁸ Voir paragraphe 4.4 du POC

⁹ Voir paragraphe 4.6 du POC

¹⁰ Voir paragraphe 4.8 et 4.9 du POC

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'APPEL À PROJETS STANDARDS

2.1 Objectifs Thématiques et Priorités

Suite à la décision du Comité Mixte de Suivi (CMS), cet appel à projets standards est ouvert aux 3 Objectifs Thématiques et aux 7 Priorités énoncés dans le tableau de la section 1.3. Une proposition de projet doit porter sur **un seul Objectif Thématique et faire référence uniquement à une seule Priorité**. L'évaluation du Formulaire de Demande sera conduite par rapport à l'Objectif Thématique et à la Priorité retenus lors du dépôt de la proposition.

2.2 Allocation financière indicative par Objectif Thématique et Priorité

La contribution totale de l'UE pour cet appel à projets standards est de € **16.000.000**, répartis de façon indicative¹¹ comme suit :

Objectif Thématique	Montant de la contribution EU (€)
OT1 - Développement des PME et de l'entrepreneuriat	2.000.000
OT2 - Soutien à l'éducation, la recherche, le développement technologique et l'innovation	7.000.000
OT3 - Protection de l'environnement et adaptation au changement climatique	7.000.000

L'évaluation d'une proposition de projet sera conduite sur la base de la pertinence avec l'**Objectif Thématique et la Priorités dans le cadre desquels elle a été déposé**.

Pour la sélection de la Phase 1 sur les Notes Succinctes, les classements seront définis avec une liste pour chaque Priorité selon le tableau ci-dessous, pour permettre d'avoir pour chaque Priorité au moins une Proposition Complète soumise dans la Phase 2 :

Objectif Thématique et Priorité	Montant de la contribution EU (€)
OT1 - Développement des PME et de l'entrepreneuriat	2.000.000
Priorité 1.1 - Renforcement des clusters économiques	1.000.000
Priorité 1.2 - Promotion et appui à l'entrepreneuriat	1.000.000
OT2 - Soutien à l'éducation, la recherche, le développement technologique et l'innovation	7.000.000
Priorité 2.1 - Promotion et appui à la recherche et à l'innovation dans les secteurs clés	2.333.333
Priorité 2.2 - Promotion de la coopération entre entreprises et opérateurs de la formation professionnelle	2.333.333
Priorité 2.3 - Appui à la coopération locale dans le domaine de l'éducation	2.333.334

¹¹ Un remodelage mineur de la répartition budgétaire entre les OT et les Priorités pourra être effectué au cours du processus d'évaluation sur la base des propositions de projet reçues, afin de maximiser l'utilisation des fonds disponibles.

OT3 - Protection de l'environnement et adaptation au changement climatique	7.000.000
Priorité 3.1 - Actions conjointes pour la protection de l'environnement	3.500.000
Priorité 3.2 - Conservation et utilisation durable des ressources naturelles	3.500.000

Dans la Phase 2, compte tenu de l'importance de la dimension transfrontalière et de la valeur ajoutée attendue de la dimension transversale du Programme, les classements seront établis avec une liste référée à chaque Objectif Thématique.

2.3 Projets standards : principales caractéristiques

Avant de préparer une proposition de projet, veuillez lire attentivement le chapitre 3.5 (Objectifs, Priorités et Résultats) et 3.6 (Indicateurs de Résultats et de Réalisations) du POC. Une attention particulière doit être portée aux résultats attendus et aux indicateurs afférents à la Priorité retenue. Un projet doit se référer à une seule priorité (priorité exclusive).

Dans le POC Italie-Tunisie, les projets standard ont principalement un caractère d'innovation et démonstration par rapport aux liens et à la valeur ajoutée transfrontalières entre l'Italie et la Tunisie. Il peut s'agir d'actions pilotes, d'expérimentations transfrontalières, de transfert d'expertise ou d'expérience d'un côté à l'autre de la frontière maritime entre la Tunisie et la Sicile, toutes actions et initiatives contribuant à la réalisation des objectifs spécifiques du POC. Bien que les actions proposées doivent être adaptées aux besoins spécifiques des territoires, une implication étendue des acteurs/parties prenantes clés et des réseaux pertinents doit être recherchée. Les propositions de projet doivent contribuer au développement des pratiques de coopération et des politiques publiques sectorielles, nationales et régionales, en favorisant le transfert des bonnes pratiques.

2.3.1 Contribution à la stratégie du Programme

Le Programme et les projets visent à apporter de la valeur ajoutée au développement de la zone de coopération.

Les projets doivent permettre l'établissement de liens durables transfrontaliers dans l'espace de coopération, tout en conduisant à une situation nettement améliorée pour les questions qu'ils abordent. Les projets doivent parvenir à un ensemble de résultats qui permettront au programme d'atteindre ses objectifs. Les partenaires du projet doivent mentionner dans leur proposition comment ils vont contribuer à certains des résultats escomptés du programme et produire des réalisations pertinentes, tant au niveau des priorités du programme que des enjeux transversaux.

Chaque projet visera à établir :

- ✓ **Des contacts transfrontaliers renforcés dans l'espace de coopération** (par exemple mise en réseaux, forums et établissement de partenariats durables) ;
- ✓ **De meilleures connaissances et compétences** (par exemple échange d'expériences et de bonnes pratiques, innovation, renforcement des capacités et recherche conjointe) ;

- ✓ **Des réalisations concrètes et visibles** (par exemple investissements à petite échelle, projets pilotes, outils communs basés sur les technologies de l'information et de la communication, mise en ligne de ressources en libre accès).

Lors de la conception et de la mise en œuvre de leur action, les partenaires des projets doivent également accorder une attention particulière à assurer :

- ✓ La **pérennisation/durabilité** de leur action ;
- ✓ La **communication** sur les résultats et leur diffusion ;
- ✓ Des **synergies** et des complémentarités avec d'autres actions/initiative/politiques dans le même domaine.

En ligne avec le Document de programmation IEV CT, les partenaires de projet représenteront principalement les niveaux administratifs régionaux et sous-nationaux, ainsi que les organisations de la société civile et les PME basés dans la zone éligible du programme. L'éligibilité des partenaires de projet est basée sur le règlement IEV, mais la priorité est accordée aux collectivités locales et régionales, à la société civile, aux chambres de commerce, aux PME, aux structures d'appui à l'entrepreneuriat et à la communauté scolaire et éducative, aux universités et centres de recherches ; ainsi qu'à d'autres acteurs éligibles au sein de la zone géographique du programme et importants pour la réalisation des objectifs du programme. Les autorités nationales, les ministères nationaux italiens et des organismes sous le contrôle du gouvernement avec siège principal à Rome, en qualité de « grand centre » social, économique et culturel, peuvent être impliqués dans la mise en œuvre de projet si nécessaire, conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) no 232/2014. Ces bénéficiaires ne pourront pas être le chef de file du projet, ni bénéficier de plus de 50% du budget alloué aux territoires italiens¹².

Il est recommandé aux Demandeurs et aux Partenaires d'optimiser la pertinence, la solidité et la cohérence de la logique d'intervention des projets. Les projets devraient définir une approche axée sur les résultats, détaillant les objectifs généraux et spécifiques, les résultats attendus et les activités à réaliser pour aboutir à ces résultats. Une série d'indicateurs objectivement vérifiables cohérents avec ceux du Programme devraient être identifiés et calibrés autour des performances du projet. La source pour la vérification de ces indicateurs devra être identifiée autant que les moyens de vérification/suivi/évaluation ainsi qu'une analyse des conditions externes, des risques et mesures d'atténuation retenues.

Lors de la phase de préparation des propositions, les Demandeur et Partenaires doivent être conscients que l'impact attendu par leur projet contribue à la construction de l'impact du Programme. Par conséquent, les Partenaires devraient prendre en compte les questions suivantes :

- Dans quelle mesure les résultats peuvent-ils perdurer sur le moyen et long terme ? (impact et durabilité)
- Comment les bonnes pratiques peuvent-elles être mieux transférées vers d'autres politiques/projets et vers d'autres contextes territoriaux de la zone de coopération ? (capitalisation)
- Dans quelle mesure les résultats des projets contribuent-ils au développement ou à la mise en œuvre des politiques publiques sectorielles dans la zone de coopération ? (effet de levier/multiplicateur)
- Dans quelle mesure les projets peuvent-ils développer davantage les connaissances existantes et proposer des exemples de bonnes pratiques ?

¹² Voir paragraphe 2.3 du POC

Il est conseillé aux Demandeurs et aux Partenaires d'inclure, dans la mesure du possible, dans leur plan de communication un volet de capitalisation des résultats des projets. Lorsqu'elles existent, les activités de capitalisation devraient viser à intégrer les résultats des projets dans les politiques, stratégies et plans d'action au niveau national et régional, ainsi qu'œuvrer à la sensibilisation des groupes cibles et des parties prenantes pertinents.

2.3.2 La Structure des projets

Chaque projet doit avoir sa propre logique d'intervention qui comprend ses objectifs généraux et spécifique, ses résultats, ses activités, ses indicateurs objectivement vérifiable (IOV), ensemble avec les/conditionnalités. La matrice du Cadre logique intégrée dans les formulaires, à la fois dans la Note Succincte et dans le Formulaire Complet, sert précisément à faciliter la construction de la cohérence logique à travers les différents niveaux de la logique d'intervention.

La logique d'intervention de chaque projet doit être liée et cohérente avec la logique d'intervention du Programme, comme déjà décrit au paragraphe 1.3 :

- L'objectif global du Projet (*main impact*) doit correspondre à sa contribution à la Priorité du programme qui a été choisie ;
- L'objectif spécifique (*main outcome*) du Projet doit être cohérent avec à l'un des Résultats escomptés du Programme. Il est obligatoire de choisir un seul objectif spécifique par Projet ;
- Les résultats intermédiaires (*intermediary outcomes*) du Projet ne peuvent pas dépasser le nombre de quatre et peuvent être identifiés librement en cohérence avec les actions indicatives du Programme ou être construits *ex novo* à partir des besoins détectés par le Projet

Les réalisations du projet (*outputs*) sont les livrables directs et tangibles (infrastructures, biens et services) produits par les actions du projet dans chaque groupe de tâches¹³.

- Les activités sont les actions nécessaires et suffisantes pour accomplir chaque réalisation et garantir l'accomplissement de chaque groupe de tâche.

Chaque Projet organise ses activités en Groupes de Tâches (GT). Le GT est un ensemble d'activités structurées et organisées pour obtenir un résultat intermédiaire (*intermediary outcome*) du projet. Chaque projet ne peut pas dépasser 6 GT. Les deux premières GT sont fixes et fonctionnelles au Projet : GT 1 "Gestion, Coordination et Suivi" et GT 2 « Communication ». Les autres GT ne seront pas supérieurs à 4 et doivent correspondre à la valeur ajoutée générée par l'agrégation convergente des activités au sein de chaque GT vers les résultats intermédiaires.

Chaque résultat intermédiaire et GT génèrent un certain nombre de réalisations (*outputs*) qui correspondent normalement à l'achèvement des activités et documentent leurs succès. Ce sont les produits immédiats et tangibles des activités.

Dans le Cadre logique du Projet, les indicateurs des objectifs du projet seront établis à partir des paramètres des objectifs et des résultats du Programme qui ont été sélectionnés (voir la section 3.6 du POC). Pour les objectifs global et spécifique du Projet, il faut faire référence aux indicateurs correspondants à la Priorité et aux Résultats de Programme sélectionnés.

¹³ Voir glossaire.

Pour les résultats intermédiaires (*intermediary outcomes*), et les réalisations (*outputs*), les indicateurs seront établis par chaque Projet. Au niveau de résultats intermédiaires et GT, les paramètres pour les indicateurs de réalisation (IR) au niveau des Actions indicatives du Programme peuvent être utilisés, mais plusieurs autres indicateurs appropriés peuvent être identifiés et proposés.

Pour les activités du projet, les coûts estimés seront les indicateurs et les coûts réellement engagés seront la source de vérification.

2.3.3 Éléments communs

Le Programme soutient la coopération et le renforcement des capacités institutionnelles. Les propositions de projet devront donc prendre en compte les éléments énumérés ci-dessous :

- **Valeur ajoutée transfrontalière** : les propositions démontrent une véritable nécessité de coopération transfrontalière, répondant à des besoins territoriaux communs et produisant des bénéfices tangibles pour les groupes cibles identifiés ; les résultats attendus sont atteignables et pérennes au travers d'actions conjointes ;
- **Ciblage** : les propositions correspondent à la Priorité retenue dans le POC sur la base des résultats attendus afférents ;
- **Responsabilité (*accountability*)** : les propositions doivent contribuer aux objectifs et aux résultats attendus par le Programme, mesurés au travers des indicateurs pertinents. Le suivi et l'évaluation des projets vise à mesurer l'efficacité, l'efficacités et l'impact et, le cas échéant, réorganiser les activités ;
- **Innovation** : les propositions doivent prendre en compte l'état de l'art des méthodologies, des techniques, des meilleures pratiques internationales pouvant conduire à des solutions et des résultats innovants pour les territoires concernés. Ceci s'applique en particulier à la mise en œuvre de projets basés sur les résultats d'expériences antérieures ;
- **La valeur ajoutée par rapport aux principes horizontaux** : Les projets doivent assurer la prise en compte des questions transversales pertinentes, tel que les questions relatives aux droits de l'Homme, l'impact social et environnemental positif et l'égalité des chances et la non-discrimination hommes-femmes ou les avantages pour les groupes de personnes handicapées ou les classes sociales défavorisées, les droits civiques ou la non-discrimination à cause de la croyance religieuse¹⁴.
- **Cohérence** : les activités doivent se baser sur une analyse rigoureuse des besoins des groupes cibles afin d'aboutir aux changements visés ; les groupes de tâches, réalisations et activités sont clairement définis, réalistes, atteignables et mesurables ; le budget prévisionnel doit être cohérent avec les activités prévues et le partenariat doit posséder les ressources humaines et financières appropriées pour aboutir aux résultats attendus ;
- **Engagement** : les propositions doivent être conçues conjointement pour assurer l'engagement réel de toutes les parties prenantes concernées et des bénéfices mutuels dans les territoires cibles.

¹⁴ Voir paragraphe 3.9 et suivants dans le POC. Plusieurs aspects ont été intégrés dans la stratégie du programme Italie-Tunisie comme étant des aspects horizontaux ou bien des modalités qui seront mis en œuvre dans les projets à travers l'une des priorités retenues, en particulier les actions «people-to-people», y compris le renforcement de la coopération locale dans le domaine de l'éducation et le soutien à la mobilité des étudiants entre les deux pays.

L'engagement de tous les Partenaires dès la préparation du projet est un prérequis au partage des objectifs, rôles et solutions ;

- **Synergies** : les propositions doivent prendre en compte les politiques internationales, nationales et/ou régionales, ainsi que toutes les initiatives et programmes opérant dans la zone de coopération aux fins d'exploiter les synergies et les complémentarités ;
- **Impact** : les impacts prévisionnels à moyen et long terme (c'est-à-dire au-delà de la période de mise en œuvre des projets) sont basés sur des indicateurs quantifiables. Les bénéfices devraient aller au-delà des territoires couverts par la proposition ;
- **Durabilité** : la durabilité des réalisations et des accomplissements de projet (sur le plan financier et/ou institutionnel voir politique, le cas échéant) devra garantir l'impact territorial et les bénéfices de long terme. La question de la durabilité doit être prise en compte dès la phase préparatoire du projet et intégrée dans le plan d'action ;
- **Capitalisation** : les activités contribuant aux synergies et complémentarités avec d'autres projets/initiatives doivent être spécifiées dans la description du projet ;
- **Contrôles environnementaux** : tel que prévu par la Directive 2001/42/CE, le Programme IEV CT Italie-Tunisie a été examiné afin d'en vérifier les effets potentiels sur l'environnement (un rapport est disponible sur le site du Programme www.italietunisie.eu). De plus amples informations sur cette procédure sont disponibles à la section 5.5 de ce document.

Par ailleurs, le **renforcement des capacités institutionnelles** doit être promu comme moyen pour renforcer le rôle des institutions locales en tant que catalyseurs d'un développement local juste et inclusif afin d'assurer le bien-être des communautés.

Enfin, les propositions doivent également prendre en compte les **thématiques transversales** (cf. POC, section 3.9) et en particulier les **aspects environnementaux** (cf. POC, section 3.9.2).

2.4 Soutien financier de l'UE aux projets et cofinancement

La contribution de l'UE aux projets varie entre un minimum de € 800.000 et un maximum de € 1.200.000 selon les variations suivantes :

- Pour l'OT 1 : contribution UE entre € 800.000 et € 1.000.000. Budget maximal par projet de € 2.500.000.
- Pour les OT 2 et OT 3 : contribution UE entre € 800.000 et € 1.200.000. Budget maximal par projet de € 3.000.000.

La contribution de l'UE ne peut excéder 90% du total des coûts éligibles et donc le **cofinancement du projet** par les partenaires ou des sujets tiers doit être au moins égal à 10% du total du coût éligible.

En termes de **distribution territoriale du budget** dans les deux pays de coopération transfrontalière, au moins 40% du montant total de chaque projet doit être alloué aux partenaires d'un des deux pays. Au moins 80% du montant de chaque projet doit être utilisé dans les territoires cible, limitrophes et « grands centres », comme spécifié dans le POC. Les 20% restants peuvent être utilisés sur les autres territoires en Sicile et Tunisie et ils seront calculés sur la base du budget total du projet.

2.5 Rôles et responsabilités du Demandeur/Bénéficiaire principal et des Partenaires

Toute proposition doit être soumise par un Demandeur qui est responsable de la gestion, mise en œuvre et coordination des activités parmi les Partenaires impliqués. Le Demandeur est directement responsable de la préparation et gestion du projet. Une fois le projet approuvé, le Demandeur devient le Bénéficiaire principal (coordinateur de projet, chef de file).

Le Bénéficiaire principal est légalement responsable pour le compte du partenariat à l'égard de l'Autorité de Gestion et assure le lien entre les Partenaires et l'AG. En particulier, le Bénéficiaire principal devra :

- a. envoyer la Note Succincte et le cas échéant le Formulaire de Demande complet pour le compte du partenariat ;
- b. s'assurer que chaque partenaire connaisse la composition du partenariat et le contenu de la proposition ;
- c. signer le Contrat de Subvention pour le montant alloué avec l'AG ;
- d. remplir toutes les obligations fixées dans le Contrat de Subvention, notamment une garantie financière pour couvrir les préfinancements à percevoir¹⁵ ;
- e. préparer la Convention de Partenariat à signer par tous les Partenaires avant la signature du Contrat de Subvention ;
- f. assurer la répartition des tâches entre les Partenaires, conformément au Contrat de Subvention et à la Convention de Partenariat ;
- g. s'assurer que les Partenaires reçoivent le montant de la subvention dans les meilleurs délais, selon les dispositions de la Convention de Partenariat et celles énoncées au point (d). Aucun montant ne peut être déduit ou retenu et aucun frais équivalent ne peut être appliqué en réduction du premier préfinancement. Les transferts de préfinancement suivants et le solde final doivent être effectués sur la base du niveau de dépenses et des conditions convenues avec les Partenaires ;
- h. établir une communication efficace avec et entre les Partenaires ;
- i. établir un système de contrôle pour assurer une gestion administrative et financière efficace du projet, ainsi qu'un système de suivi et d'évaluation cohérent ;
- j. assurer l'accès à la comptabilité du projet et aux documents afférents, y compris les preuves attestant la réalisation des activités, à l'AG, aux PCC, à l'AA, à la CE, l'OLAF, la Cour des comptes européenne et tout autre auditeur autorisé par lesdits organismes durant la période indiquée dans le Contrat de Subvention ;
- k. ouvrir un compte courant dédié au projet en euros ;
- l. assumer la responsabilité légale et financière pour les activités qu'il met en œuvre et pour la part de la subvention de l'UE qu'il gère ;
- m. procéder au recouvrement des fonds du Programme indument versés et des intérêts de retard auprès de tous les Partenaires du projet, conformément aux dispositions du Contrat de Subvention et de la Convention de Partenariat. S'il s'avère impossible de recouvrer les fonds du Bénéficiaire principal, l'AG appliquera les procédures prévues aux articles 74 et 75 du Règlement(CE) 897/2014 ;
- n. rédiger les rapports annuels techniques et financiers avec un rapport de vérification des dépenses audités par un contrôleur externe avant de soumettre la demande de paiement.

¹⁵ La garantie financière n'est pas demandée pour les autorités publiques italiens, les organismes européens de droit public, les organisations internationales telles que définies à la section 3.3.2 du présent document et les organismes publics tunisiens dont la Tunisie est directement responsables selon la Conventions de Financement signée avec la CE ou autre règle nationale spécifique concernant les responsabilités financières des autorités nationales et locales. Veuillez noter que la garantie financière, peut s'élever jusqu'au montant du premier préfinancement UE.

Les Partenaires (bénéficiaires) sont tenus à :

- a. participer avec le Demandeur à la conception, l'élaboration et au dépôt de la proposition de projet ;
- b. signer la Convention de Partenariat avec le Demandeur préalablement à la signature du Contrat de Subvention avec l'AG ;
- c. assurer la mise en œuvre des activités du projet conformément au plan d'action et à la Convention de Partenariat signée avec le Bénéficiaire principal ;
- d. coopérer avec le Bénéficiaire principal et les autres partenaires pour la mise en œuvre du projet, la préparation des rapports et le suivi ;
- e. fournir aux auditeurs/contrôleurs les rapports financiers et narratifs, y compris les pièces justificatives, pour vérifier les dépenses de chaque période de compte-rendu du projet, ainsi que garantir une totale collaboration pour la réalisation des contrôles dans les délais requis ;
- f. assurer l'accès à la comptabilité du projet et aux documents afférents, notamment les justificatifs des livrables des activités du projet, à l'AG, aux PCC, à l'AA, la CE, l'OLAF, la Cour des comptes européenne et tout autre auditeur autorisé par lesdits organismes durant la période indiquée dans le Contrat de Subvention;
- g. contribuer à la préparation du rapport annuel technique et financier, avec un rapport de vérification de dépenses par un contrôleur externe ;
- h. assumer la responsabilité légale et financière pour les activités qu'il met en œuvre et pour la part de la subvention de l'UE qu'il perçoit, assumant ainsi la responsabilité en cas d'irrégularités au niveau des dépenses déclarées et rembourser au Bénéficiaire principal les montants indûment perçus ou dépensés, ainsi qu'en cas d'excès de préfinancement en raison de la sous-utilisation des sommes perçues.

2.5.1 Coordination et gestion des projets

Le Demandeur (Bénéficiaire principal) est responsable de la gestion efficace et en temps voulu des activités prévues. Pour cela, il doit s'assurer que les Partenaires mettent à disposition du projet les ressources humaines, budgétaires et ainsi que les connaissances permettant :

- la gestion globale du projet, la coordination, la rédaction des rapports, le suivi et l'évaluation ;
- la gestion financière ;
- la communication, la visibilité et la diffusion des résultats.

En ce qui concerne la gestion des projets, les fonctions suivantes doivent être garanties par le Demandeur :

Un coordination de projet avec un responsable en charge de l'organisation et de la mise en œuvre, pour garantir les principes de bonne gestion technique et financière du projet, c'est-à-dire, efficacité, efficience et économie. Le coordinateur sera en charge de la gestion de tous les aspects du projet (technique, financier et communication). Sur la base d'une approche partenariale dans le respect d'un calendrier précis, la coordination joue un rôle majeur pour aboutir aux objectifs du projet et pour rédiger les rapports de gestion axés sur les résultats. En outre, il devra assurer l'échange régulier d'informations entre les Partenaires.

Selon les tâches à accomplir, le coordinateur du projet peut être soutenu par du personnel technique attaché aux fonctions suivantes :

- **La gestion financière**, pour la gestion des aspects financiers et administratifs du projet (comptabilité, rapports, contrôle interne, marchés publics, relations avec les auditeurs) ;
- **La communication**, pour la visibilité et de la promotion des activités du projet et, le cas échéant, de la capitalisation (élaboration et supervision de l'exécution du plan de communication du projet en coopération avec les Partenaires, relations publiques, information et/ou médias.

2.6 Communication et visibilité

Tous les projets financés dans le cadre du Programme Italie-Tunisie doivent intégrer des activités d'information et de communication destinées à sensibiliser les publics spécifiques ou larges aux objectifs du projet et au soutien de l'UE / du Programme dans le pays ou la région concernés, ainsi qu'aux résultats et à l'impact de ce soutien.

Le formulaire de demande comprend un Groupe de Tâches obligatoire dédié à la communication. Lors de la conception du Groupe de Tâches 2, les Demandeurs et/ou les Partenaires doivent consacrer suffisamment de ressources financières / humaines (un(e) chargé(e) de communication du projet est recommandé, voir la section 2.5) et du temps pour les activités de communication. La communication doit être considérée comme un outil essentiel pour la réussite des projets contribuant à la réalisation des objectifs : la communication n'est pas une simple activité résiduelle, mais une partie essentielle de tout projet. Même si les réalisations énumérées dans le Groupe de Tâches 2 sont indicatives, il est obligatoire de prévoir un plan de communication qui guidera les activités au cas où le projet serait approuvé.

Le Groupe de Tâches 2 comprend également les activités de capitalisation. Il est recommandé aux Demandeurs et Partenaires d'élaborer des actions susceptibles de favoriser la diffusion et l'appropriation des résultats obtenus ainsi que le transfert des connaissances et des solutions spécifiques aux décideurs. Des actions spécifiques visant à encourager une contribution à l'élaboration des politiques sectorielles (*mainstreaming*) devraient être prises en compte dans le formulaire de demande.

2.7 Utilisation des langues

La langue à utiliser pour la soumission des propositions dans le cadre de cet appel, pour le programme IEV-CT Italie-Tunisie est le français.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être éligibles dans le cadre du Programme IEV CT Italie-Tunisie, les propositions de projet doivent respecter les critères suivants :

- Éligibilité des territoires ;
- Dimension financière ;
- Éligibilité du Demandeur et des Partenaires ;
- Critères spécifiques ;
- Éligibilité des coûts.

3.1 Territoires éligibles

Comme convenu par le CMS, la zone couverte par le premier Appel à propositions coïncide avec les territoires éligibles du programme. Comme spécifié dans le POC, les territoires éligibles sont regroupés en régions cibles, régions limitrophes, Rome comme « grand centre » et d'autres territoires. Lesdits territoires sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Pays	Territoires éligibles			
	Territoires frontalières cibles	Territoires limitrophes	« Grand Centre » dans la limite de 50% du financement	Autres territoires dans la limite de 20% du financement
Italie	Les 5 provinces siciliennes d'Agrigento, Trapani, Caltanissetta, Ragusa et Siracusa	Les 3 provinces de Catane, Enna et Palerme	Rome (territoire communale)	La province de Messina
Tunisie	Les 9 gouvernorats tunisiens de Bizerte, Ariana, Tunis, Ben Arous, Nabeul, Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax	Les 6 gouvernorats limitrophes de Béja, Manouba, Zaghouan, Kairouan, Sidi Bouzid et Gabès		Les 9 gouvernorats de Gafsa, Jendouba, Kasserine, Kebili, Kef, Médenine, Siliana, Tataouine et Tozeur

L'implication d'au moins un partenaire d'une unité territoriale cible en Tunisie et en Sicile est obligatoire. La participation des ministères nationaux italiens et des organismes sous le contrôle du gouvernement avec siège à Rome est admissible dans le cas de projets avec une compétence et intérêt au niveau national dans des secteurs spécifiques où le centre décisionnel est basé à Rome¹⁶. D'autres zones en Sicile et Tunisie en dehors des zones cibles, limitrophes et « Grand Centre », pourraient bénéficier de ce programme dans la limite de 20% du financement alloué par l'UE à chaque projet¹⁷.

Le Demandeur du projet pourra avoir siège seulement dans les territoires cibles et dans les territoires limitrophes (cf. paragraphe 3.3.1).

3.2 Cofinancement des projets

Le cofinancement, provenant des ressources propres du Demandeur et des Partenaires, ou bien de ressources publiques ou privées (nationales/régionales/locales) ne provenant ni du budget de l'UE ni du Fonds Européen de Développement, doit couvrir les coûts restants. Les contributions en nature ne sont pas éligibles. Les dépenses pour les ressources humaines, si elles sont dûment documentées, ne sont pas considérées comme contribution en nature et peuvent donc faire partie des 10% de cofinancement du projet¹⁸.

¹⁶ Pour détails, consulter le paragraphe 2.3 du POC.

¹⁷ Voir le paragraphe 2.4 dans le POC

¹⁸ La contribution en nature concerne tout apport de biens autres que de l'argent. Les apports en nature peuvent donc concerner une diversité de biens qu'il est impossible de lister de manière exhaustive. Un exemple de contribution en nature non éligible est l'imputation dans le budget du coût d'une salle de réunion dont le Bénéficiaire/Partenaire dispose gratuitement.

3.3 Éligibilité des Demandeurs et des Partenaires

3.3.1 Provenance des Demandeurs et Partenaires

Les Demandeurs doivent être basés dans un des territoires cibles et dans les territoires limitrophes du Programme (cf. tableau au paragraphe 3.1). Les **Partenaires** doivent être établis dans l'un des territoires éligibles du Programme, dans la limite du 20% de l'allocation du budget UE pour les « autres territoires » en Tunisie ou Sicile et dans la limite du 20% pour les « grandes centres » (cf. encore le tableau au paragraphe 3.1).

La participation des Demandeurs et Partenaires ayant un bureau ou une structure décentralisée dans l'espace de coopération en Sicile ou Tunisie est admise à condition que le bureau existe depuis au moins 2 ans et possède la capacité d'assumer des obligations légales et une responsabilité financière¹⁹. La participation des ministères nationaux italiens et des organismes sous le contrôle du gouvernement avec siège à Rome est admise à condition que les actions se déroulent dans et au profit d'un territoire éligible. Si un Ministère ou une administration publique nationale est représenté au niveau local dans un territoire éligible ou dans l'espace de coopération en Sicile ou Tunisie, les activités du projet doivent être réalisées par cette structure décentralisée.

3.3.2 Statut juridique des Demandeurs et des Partenaires

Conformément au Programme, les organismes publics et privés établis dans les pays participants, tout comme les organisations internationales, peuvent, conformément au Règlement IEV, aux Règles d'Exécution IEV CT et aux cadres législatifs nationaux applicables, déposer une proposition de projet²⁰. Les organismes concernés doivent être dotés de la **personnalité juridique** en accord avec les législations et règles nationales. Les **organismes publics**, tels que définis par les législations nationales pertinentes, incluent aussi les «**organismes de droit public**», conformément à l'article 2(4) de la Directive 2014/24/UE. Ces organismes sont régis par le droit public et doivent respecter les critères énumérés ci-dessous :

- être créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- être dotés de la personnalité juridique ;
- être financés majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales ou par d'autres organismes de droit public; ou être assujettis à un contrôle de ces autorités ou organismes; ou être dirigés par un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public.

Les organismes de droit public tunisiens sont ceux contraints à suivre les règles de passation des marchés publics, conformément avec la législation nationale applicable.

¹⁹ Ces conditions doivent être étayées par des pièces justificatives (statuts, inscriptions aux registres, etc.) qui seront demandées lors de la procédure d'évaluation de la proposition complète (Phase 2). Si ces documents ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'UE, il est recommandé, afin d'en faciliter l'évaluation, de fournir une traduction des parties pertinentes en français.

²⁰ En ligne avec le Document de programmation IEV CT, les partenaires de projet représenteront principalement les niveaux administratifs régionaux et sous-nationaux, ainsi que les organisations de la société civile et les PME basés dans la zone éligible du programme. L'éligibilité des partenaires de projet est basée sur le règlement IEV, mais la priorité est accordée aux collectivités locales et régionales, à la société civile, aux chambres de commerce, aux PME, aux structures d'appui à l'entrepreneuriat et à la communauté scolaire et éducative, aux universités et centres de recherches ; ainsi qu'à d'autres acteurs éligibles au sein de l'éligibilité géographique du programme et importants pour la réalisation des objectifs du programme. Les autorités nationales peuvent être impliquées dans la mise en œuvre de projet si nécessaire. POC paragraphe 3.5.5.

Les **organismes privés** sont éligibles dans le cadre du Programme IEV CT Italie-Tunisie. Conformément à l'article 43 des Règles d'Exécution du Règlement Financier du Budget Général de l'UE (Règlement CE n° 1268/2012), les **organisations internationales**²¹ et leurs agences spécialisées sont des organismes internationaux publics institués par des accords intergouvernementaux, ayant un caractère régional ou global. Les organismes institués par une législation nationale ne sont pas des organisations internationales (par ex. : ONG nationale dotée d'antennes régionales). En cas de doute sur la nature internationale d'une organisation, une évaluation sera conduite sur la base de l'instrument légal de référence (par ex. : statuts, accord international, etc.). En plus du Demandeur et des Partenaires, les propositions peuvent impliquer les « tierces parties » suivantes :

- **Associés** : il s'agit d'organismes qui peuvent être impliqués dans le projet mais qui **ne peuvent pas recevoir de financement au titre de la subvention**. Ils peuvent être invités à participer aux événements de projet et leurs frais de voyage et de séjour peuvent être pris en charge par le Bénéficiaire ou les Partenaires. Les associés ne doivent pas satisfaire aux critères d'éligibilité géographique. Les associés doivent être clairement indiqués dans le Formulaire de Demande. Leur rôle n'est pas compatible avec celui de sous-traitant : les associés ne peuvent donc pas participer aux procédures de passation de marché lancées dans le cadre du projet.
- **Sous-traitants (prestataire de services)** : si les Partenaires ou le Bénéficiaire principal ne sont pas en mesure de mener une activité spécifique du projet, la réalisation de cette dernière peut être confiée à des sous-traitants. Cependant, les activités confiées aux sous-traitants ne peuvent pas porter sur l'essentiel des activités clés du projet. En outre, le Bénéficiaire principal et les Partenaires ne peuvent pas agir en qualité de sous-traitants d'autres Partenaires
- **Bénéficiaires de subventions en cascade**: il s'agit des bénéficiaires des dispositifs de subventions en cascade prévus dans le cadre projet. Il s'agit des organismes dotés de personnalité juridique qui doivent être résidentes/établies dans les zones éligibles ou dans les autres territoires de l'espace de coopération en Tunisie et Sicile.

3.4 Critères spécifiques

3.4.1 Participation

Une proposition doit porter uniquement sur **un (1) seul Objectif Thématique et une (1) seule Priorité** même si des effets transversaux avec d'autres priorités sont prévus.

L'implication d'au moins un partenaire d'une unité territoriale cible en Tunisie et en Sicile est obligatoire, comme spécifié au paragraphe 2.2 du POC et selon l'article 8.2 du Règlement IEV.

Aucune limitation ne s'applique dans cet appel au nombre de propositions soumises par le même Demandeur ou à la participation en qualité de Partenaire. Cependant, veuillez noter qu'un même Demandeur ne peut se voir octroyer plus de deux (2) subventions en qualité de Bénéficiaire principal dans le cadre de cet appel à propositions. Dans le cas où plus de deux (2) propositions présentées par un même Demandeur seraient présélectionnées, seules les deux (2) propositions ayant obtenu avec les meilleures notes seront retenues pour un financement.

²¹ Les organisations internationales, ainsi que leurs agences spécialisées, sont des organismes internationaux publics institués par des accords intergouvernementaux. Le Comité International de la Croix Rouge (CICR), la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant, la Banque Européenne des Investissements et le Fonds européen d'investissement sont aussi considérées comme des organisations internationales.

3.4.2 Composition du partenariat

Un partenariat de projet doit être constitué par un minimum de 2 partenaires (y inclus le Demandeur), dont au moins 1 est établi en Italie et 1 en Tunisie dans les territoires cibles comme définis dans le paragraphe 2.1 du POC.

Un partenariat ne peut inclure plus de trois (3) Partenaires provenant d'un même pays. Le nombre maximum admis de Partenaires par projet est de six (6) organismes. Le Demandeur doit être établi dans les zones cibles ou limitrophes comme défini par le Programme.

3.4.3 Critères financiers spécifiques

Au moins 80% du montant de chaque projet doit être utilisé dans les territoires cibles, limitrophes et « grands centres », comme spécifié dans le POC. Les 20% restants peuvent être utilisés sur les autres territoires en Sicile et Tunisie et ils seront calculés sur la base du budget total de chaque projet²². Au moins 40% du budget total de chaque projet doit être alloué aux partenaires de l'un des deux pays.

3.4.4 Durée du projet

La durée estimée d'un projet ne doit pas être inférieure à **18 mois** et ne doit pas excéder **36 mois**.

3.4.5 Respect des critères d'éligibilité

Le respect des critères d'éligibilité indiqués dans le tableau ci-dessous sera vérifié dans les deux phases de sélection :

Critères d'éligibilité	Minimum	Maximum
Contribution de l'UE	€ 800.000	€ 1.200.000 (1.000.000 pour l'OT1)
Taux de cofinancement de l'UE sur le montant entier du projet	40%	90%
Taux de cofinancement au niveau du partenariat sur le budget total du projet	10%	60%
Budget total du projet	€ 888.889	€ 3.000.000 (2.500.000 pour l'OT1)
Nombre d'organismes provenant des territoires cibles en Tunisie	1	3
Nombre d'organismes provenant des territoires cibles en Sicile	1	3
Nombre des Partenaires incluant le Demandeur	2	6
Nombre des Partenaires incluant le Demandeur provenant du même pays	1	3

²² Nonobstant le montant total alloué au titre du programme aux activités réalisées en dehors des territoires éligibles en Sicile et en Tunisie est principalement dédié aux régions tunisiennes et siciliennes hors zone et il ne dépasse pas 20 % de la contribution de l'Union au niveau du programme, des éventuelles dépenses au dehors de la zone couverte par le programme devront être autorisées préalablement par l'AG (POC, paragraphe 5.4).

3.5 Respect des dispositions sur les aides d'État

Les Demandeurs et Partenaires italiens doivent respecter les règles sur les aides d'État, telles que prévues par les articles 12, 31 et 39 du Règlement d'Exécution 897/2014. Les Demandeurs et Partenaires tunisiens doivent suivre les dispositions décrites dans l'accord bilatéral entre la Tunisie et l'UE²³.

En particulier, les organismes publics et privés italiens et tunisiens, **dans leur rôle d'acteurs économiques**, doivent respecter la limitation selon laquelle le montant de la subvention publique garantie pour les activités relatives aux aides d'État prévues par le projet ne peut pas excéder le seuil établi par le Règlement *de minimis* (CE) 1407/2013.

Les Demandeurs et les Partenaires de l'Italie et de la Tunisie doivent fournir les informations pertinentes sur les activités par rapport aux dispositions sur les aides d'État, par le biais d'une déclaration / grille d'auto-évaluation spécifique téléchargée sur le site du programme (www.italietunisie.eu). La déclaration sur les aides d'État sera demandée aux organismes concernés des projets.

Dans la Phase 2 du processus de sélection, en commençant par la Déclaration et par la documentation soumise, une vérification du respect des règles sur les aides d'État sera effectuée, déterminant ensuite la contribution maximale admissible. Lorsque la contribution demandée par le partenariat dépasse la contribution maximale autorisée conformément au règlement (UE) n° 1407/2013, les coûts liés à l'excédent seront jugés inadmissibles, à moins que leur couverture ne soit pas garantie par le cofinancement assuré par le partenariat. En particulier, il est recommandé aux bénéficiaires des projets candidats aux Priorités 1.1, 1.2 et 2.1 et que prévoient de constituer un partenariat avec un minimum de trois partenaires, de considérer soigneusement leurs demande de financement afin de respecter le seuil *de minimis* et le seuil minimum de contribution de l'UE.

Dans tous les cas, au-delà de la décision d'utiliser les règles *de minimis*, il convient de noter que l'évaluation de cases pertinentes avec les règles d'aides d'État sera considérée en tenant compte de tous les instruments normatifs européens en vigueur.

3.6. Règles de marchés

Lorsque la mise en œuvre d'un projet subventionné nécessite la passation de marchés par le Bénéficiaire, celui-ci attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement entre les contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts. À cet effet, le Bénéficiaire appliquera les procédures énoncées aux articles 52 à 56 du RE²⁴.

3.7 Coûts éligibles et structure du budget

Il est recommandé aux Demandeurs d'élaborer **un budget réaliste et raisonnable**. A cet effet, lors de la préparation du budget, le Demandeur devra prendre en compte les règles d'éligibilité des dépenses détaillées dans les paragraphes suivants.

²³ Pour plus de détails sur les aides d'État, veuillez consulter la «Note sur les aides d'État» publiée au titre de cet appel à propositions disponible sur le site www.italietunisie.eu

²⁴ Pour des détails, voir le Manuel d'actuation

3.7.1 Coûts éligibles

Conformément à l'article 48, 50 et 51 du Règlement 897/2014, les coûts sont éligibles s'ils sont conformes aux critères énumérés ci-dessous :

- a) ils sont réalisés au cours de la période de mise en œuvre du projet. En particulier :
- i. les coûts liés à des services et travaux doivent porter sur des activités réalisées pendant la période de mise en œuvre. Les coûts afférents aux fournitures doivent concerner la livraison et l'installation de matériels pendant la période de mise en œuvre. La signature d'un contrat, la passation d'une commande ou l'engagement d'une dépense pendant la période de mise en œuvre pour une prestation future de services, l'exécution future de travaux ou la livraison future de fournitures ne répondent pas à ce critère. Les transferts de trésorerie entre le Bénéficiaire principal et les autres partenaires ne peuvent pas être considérés comme des coûts exposés ;
 - ii. les coûts exposés doivent être payés avant la présentation des rapports finaux ;
 - iii. une exception est prévue pour les coûts liés aux rapports finaux, comprenant notamment la vérification des dépenses, l'audit et l'évaluation finale du projet, susceptibles d'être exposés après la période de mise en œuvre du projet ;
 - iv. les procédures de passation de marchés peuvent avoir été engagées et des contrats peuvent avoir été signés par le Bénéficiaire principal ou les Partenaires avant le début de la période de mise en œuvre du projet²⁵.
- b) ils sont mentionnés dans le budget prévisionnel global du projet ;
- c) ils sont nécessaires à l'exécution du projet ;
- d) ils sont identifiables et vérifiables, et notamment sont inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables et aux pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique applicables au bénéficiaire ;
- e) ils satisfont aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable ;
- f) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité ;
- g) ils sont attestés par des pièces justificatives adéquates (par exemple contrats, preuves de paiement...).

3.7.2 Coûts inéligibles

Comme spécifié dans l'art 49 du RE 897/2014, sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

- a) les dettes et la charge de la dette (intérêts) ;
- b) les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- c) les coûts déclarés par les bénéficiaires et déjà financés par le budget de l'Union ;
- d) les achats de terrains ou bâtiments pour un montant supérieur au 10% des coûts éligibles d'un projet ;

²⁵ Si la réalisation d'un projet prévoit l'acquisition de biens, travaux ou services de la part d'un Bénéficiaire, les dispositions des articles 52 à 56 du Règlement d'Exécution 897/2014, ainsi que les règles de passation des marchés publics européennes et nationales, s'appliquent. Pour détails, voir le Manuel d'Actuation.

- e) les pertes de change ;
- f) les droits, impôts et taxes, y compris la TVA, à moins qu'ils ne soient pas récupérables en vertu de la législation fiscale nationale, sauf indication contraire dans les dispositions négociées avec les pays Partenaires de la coopération transfrontalière²⁶ ;
- g) les crédits à des tiers ;
- h) les amendes, pénalités financières et frais de contentieux ;
- i) les contributions en nature telles que définies à l'article 14(1) des Règles d'Exécution IEV CT²⁷ ;
- (j) les couts pour les Groupes de taches (GT) 1 et 2 que dépassent le 20% du montant de l'entier projet.

3.7.3 Structure du budget

Le Budget d'un projet est divisé entre **coûts directs et indirects**.

Les **COÛTS DIRECTS** sont répartis selon les catégories suivantes.

A. COÛTS PRÉPARATOIRES. Ils sont éligibles à condition qu'ils :

- a) soient encourus après la publication de l'appel à propositions mais avant le dépôt des propositions ;
- b) soient limités aux frais de mission et de séjour pour le personnel employé par le Demandeur et/ou le(s) Partenaire(s) ;
- c) n'excèdent pas € 10.000 par projet ;
- d) soient dûment justifiés par des pièces justificatives.

B. RESSOURCES HUMAINES : coûts relatifs aux dépenses liées aux activités que le Bénéficiaire principal et les Partenaires n'auraient pas mis en œuvre si le projet n'avait pas été entrepris, et correspondant aux salaires bruts annuels, charges sociales et aux autres coûts relatifs aux rémunérations du personnel affecté au projet. Les salaires ne peuvent pas excéder les montants habituellement payés par les Bénéficiaires ou les Partenaires, à moins qu'il ne soit prouvé que des montants supplémentaires s'avèrent nécessaires à la réalisation des activités ;

C. FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR : frais de déplacement du personnel et d'autres personnes participant au projet, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du Bénéficiaire ou le cas échéant de ses Partenaires. En outre, dans le cas de prise en charge forfaitaire des frais de séjour, les taux ne doivent pas excéder les barèmes publiés par la Commission européenne au moment de la signature du Contrat de Subvention disponibles sur :

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/per_diems/index_en.htm_en ;

D. INFRASTRUCTURES : des petits investissements (par ex. : installations de petites centrales solaires, centres de traitement des déchets, etc.) peuvent être éligibles. Les infrastructures à réaliser doivent être dûment décrites et justifiées dans le Formulaire de Demande afin d'en permettre l'évaluation. En particulier, il est essentiel d'en souligner l'impact environnemental potentiel dans les territoires concernés ;

²⁶ Pour plus de détails sur le régime applicable à la TVA dans les Conventions de Financement, les Demandeurs et les Partenaires peuvent faire référence à la note sur les dispositions nationales spécifiques.

²⁷ Les contributions en nature sont définies comme des apports non financiers à titre gratuit. Le coût du personnel affecté au projet n'est pas considéré comme une contribution en nature et est donc éligible.

E. EQUIPEMENTS ET FOURNITURES : il s'agit des coûts pour l'achat ou la location d'équipements et de fournitures et consommables ²⁸;

F. COÛTS DES SERVICES : en raison des d'exigences posées par le Contrat de Subvention (études et expertise, vérification externe des dépenses²⁹, activités d'information et de dissémination, évaluation, traductions, etc.) et des coûts des services financiers (en particulier, le coût des virements bancaires et éventuelles garanties financières de la tenue du compte dédié), ces coûts sont considérés comme éligibles pour autant qu'ils correspondent à ceux du marché ;

G. AUTRES COÛTS

Conformément à l'article 57 du RE, les **subventions en cascade** peuvent être prévues dans le budget pour offrir un soutien financier à des tierces parties impliquées dans le projet. Les subventions en cascade doivent être dûment justifiées et respecter les règles sur les aides d'État (régime *de minimis*), telles qu'indiquées à la section 3.5. Le Demandeur devra fournir des informations sur la gestion des subventions, les critères de sélection, le montant/nombre indicatif de subventions qui sera accordé, les profils des bénéficiaires de ces subventions et les impacts escomptés. Les subventions en cascade doivent être imputées sur la ligne budgétaire «Autres coûts» avec les limitations suivantes :

- a) 25 % des coûts totaux directs au maximum sont consacrés aux subventions en cascade ;
- b) Maximum € 25.000 par bénéficiaire de subvention en cascade.

Les **COÛTS INDIRECTS** incluent :

A. COÛTS ADMINISTRATIFS : les coûts indirects encourus par le Bénéficiaire et ses Partenaires lors de la mise en œuvre du projet sont éligibles de manière forfaitaire dans la limite de 7% du total estimé des coûts directs éligibles (à l'exclusion des coûts pour la fourniture d'infrastructures) et à condition que le taux soit calculé sur la base d'une méthodologie équitable et vérifiable. Les coûts indirects doivent être considérés comme des coûts qui ne peuvent pas être identifiés en tant que coûts spécifiques directement liés à la mise en œuvre du projet. Ils ne peuvent pas inclure des coûts inéligibles, tels qu'indiqués à la section 3.7.1, ou des dépenses déjà déclarées dans d'autres catégories budgétaires du projet. Le pourcentage forfaitaire approuvé sera indiqué dans le Contrat de Subvention. Aucune pièce justificative ne sera demandée pour cette catégorie de dépenses lors de la présentation des rapports de projet. Toutefois, l'AG pourra demander des informations supplémentaires pour vérifier la méthodologie de calcul lors de la période de mise en œuvre.

3.7.4 Taux de change

En conformité avec l'article 67 du Règlement d'Exécution (RE) 897/2014, et tel que détaillé au paragraphe 5.10.5 du POC, les dépenses exprimées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en euros par le Bénéficiaire du projet sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission valable durant le mois au cours duquel les dépenses ont été exposées. Les taux de change officiels de la CE sont disponibles ici : http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/index_en.cfm

²⁸ Conformément à l'article 8 des Règles d'Exécution IEV (Règlement(CE) n°236/2014), toutes les fournitures doivent provenir d'un pays éligible (UE, IEV, IPA et AEE). Cependant, la provenance d'un autre pays est admise quand le montant des fournitures à acheter est inférieur à € 100 000. Dans le cadre du Règlement, le terme «origine» est défini aux articles 23 et 24 du Règlement du Conseil (CEE) n° 2913/92 (1) et dans d'autres actes législatifs de l'Union régissant l'origine non-préférentielle.

²⁹ Les coûts pour la vérification externe des dépenses ne peuvent pas excéder 3% du budget éligible de chaque partenaire et total du projet.

3.7.5 Sources de financement

Le budget doit indiquer les sources de financement prévues pour la mise en œuvre du projet, et notamment :

- la contribution IEV, n'excédant pas 90% du coût total éligible du projet ;
- un cofinancement d'au moins 10% des coûts éligibles (et un maximum du 60%) provenant des fonds propres du Bénéficiaire/des Partenaires ou de ressources publiques ou privées ne provenant pas du budget de l'UE et du Fonds Européen de Développement. Le cofinancement en nature n'est pas admis. Les coûts du personnel imputés dans la catégorie Ressources Humaines peuvent être pris en compte au titre du cofinancement ;
- pour les partenaires italiens (seulement entités publiques et organismes de droit public), le cofinancement est pleinement couvert par le "Fondo di rotazione ex L. no. 183/1987" et est garanti par le ministère de l'Économie et des Finances à la suite de la Décision n° 10 du CIPE du 28 janvier 2015. Les partenaires privés garantissent le cofinancement par fonds appartenant à eux-mêmes ou garanti par d'autres corps.

Comme spécifié dans le POC, lorsqu'un profit est réalisé, l'AG est autorisée à recouvrer le pourcentage du profit correspondant à la contribution de l'Union aux coûts éligibles réellement exposés par les bénéficiaires pour mener à bien l'action³⁰.

3.7.6. Principe de non-profit

Conformément à l'article 125(3) du Règlement Financier (CE) 966/2012, les subventions n'ont pas pour objet ni pour effet de donner lieu à profit. La règle ne s'applique pas :

- aux bourses d'étude, de recherche ou de formation octroyées aux personnes physiques ;
- aux autres typologies de soutien versés aux personnes physiques défavorisées (par ex. : chômeurs et réfugiés) ;

Si des recettes sont produites, l'AG peut procéder au recouvrement du pourcentage correspondant à la contribution de l'UE aux dépenses éligibles effectivement réalisées par le Bénéficiaire pour mettre en œuvre le projet. Les recettes sont définies comme « un surplus des entrées par rapport aux coûts éligibles approuvés par l'AG au moment de la demande du paiement du solde final ».

3.8 Propositions inéligibles

Les propositions de projet concernant principalement ou dans leur totalité les activités ci-dessous sont inéligibles :

- le parrainage de la participation de particuliers à des ateliers, séminaires, conférences ou congrès ;
- les bourses individuelles d'études ou de formation ;
- les projets purement académiques ou portants sur des activités de recherche ;
- les études ;
- les conférences dites « uniques » : les conférences peuvent être financées si elles s'insèrent dans un éventail plus large d'activités mises en œuvre lors du cycle du projet. À cet effet, les activités de

³⁰ Cf. POC paragraphe 5.10.1

préparation d'une conférence et la publication du compte-rendu ne constituent pas en elles-mêmes des activités dites «plus larges».

Afin d'éviter les risques de «double financement», les projets déjà financés par d'autres initiatives de l'Union européenne ou d'autres bailleurs de fonds seront considérés comme inéligibles. Pour cela, l'AG pourra conduire toute consultation jugée nécessaire.

3.9 Cas d'exclusion

Les Demandeurs et les Partenaires sont exclus de la participation à cet appel ou de l'octroi d'une subvention s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes³¹ :

- a) ils sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) ils, ou leurs représentants ayant pouvoir de décision ou contrôle, sont détenus en raison de délits relatifs à la conduite professionnelle suite à la décision définitive d'un organe compétent d'un des pays participants ;
- c) ils ont été jugés coupables de graves fautes professionnelles prouvées et vérifiables par l'AG ;
- d) ils n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des cotisations sociales ou au paiement des impôts conformément aux dispositions du pays où ils sont installés ou des pays où le projet doit être réalisé ;
- e) ils, ou leurs représentants ayant pouvoir de décision ou contrôle, font l'objet d'un jugement définitif pour fraude, corruption, participation dans une organisation criminelle, blanchiment d'argent ou tout autre activité illégale, dans le cas où cette activité illégale porte atteinte au détriment des intérêts financiers de l'UE ;
- f) ils ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un autre marché financé ou subvention sur des fonds communautaires ;
- g) ils n'ont pas été en mesure de rembourser à l'AG et/ou à la CE des sommes indûment perçues dans le cadre d'un Programme IEVP et/ou d'un autre Programme financé par l'UE ;
- h) ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt ³²;

³¹ Cf. art. 45 Règlement (UE) N°897/2014.

³² Article 57, paragraphe 4, du règlement financier de l'UE (règlement UE n° 966/2012) : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire», Art. 32 des Règles d'application du Règlement financier (Règlement de l'UE 1268/2012) : Actes susceptibles de constituer un conflit d'intérêts et une procédure (article 57 du règlement financier). (1) Les actes susceptibles d'être affectés par un conflit d'intérêts au sens de l'article 57, paragraphe 2, du règlement financier peuvent, entre autres, prendre l'une des formes suivantes, sans préjudice de leur qualification d'activités illégales au sens de l'article 141 : a) L'octroi, à lui-même ou à d'autres, de bénéfices directs ou indirects injustifiés ; b) Refuser d'accorder à un bénéficiaire les droits ou avantages auxquels ce bénéficiaire a droit ; c) Commettre des actes indus ou illicites ou omettre d'accomplir des actes qui sont obligatoires. D'autres actes susceptibles d'être affectés par un conflit d'intérêts sont ceux qui peuvent nuire à l'exécution impartiale et objective des fonctions d'une personne, notamment la participation à un comité d'évaluation pour une procédure de marché public ou de subvention, ou indirectement, bénéficiaire financièrement de l'issue de ces procédures». (2) Il y a présomption de conflit d'intérêts si un demandeur, un candidat ou un soumissionnaire est un agent soumis au statut, sauf si sa participation à la procédure a été préalablement autorisée par son supérieur. (3) En cas de conflit d'intérêts, l'ordonnateur délégué prend les mesures appropriées pour éviter toute influence abusive sur la procédure in question de la part de la personne concernée.

i) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'Autorité de Gestion pour leur participation à l'appel à propositions ou n'ont pas fourni ces renseignements ;

j) ils ont tenté d'obtenir des informations confidentielles ou d'influencer le Comité de Sélection des Projets ou d'autres sujets impliqués dans le processus d'évaluation d'appels à propositions en cours ou passés.

Dans les cas correspondant aux points a), c), d) et f), l'exclusion s'applique pour une période de deux ans à compter de la date de l'infraction. Dans les cas correspondant aux points h) et i), l'exclusion s'applique pour une période de quatre ans à compter de la notification du jugement.

Dans la « Déclaration du Demandeur », les Demandeurs doivent déclarer qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.

Toute tentative d'obtenir des informations confidentielles ou d'influencer les évaluateurs ou le personnel de l'AG au cours du processus d'évaluation entraînera la disqualification du projet.

Les clarifications fournies lors de la phase d'évaluation ne pourront en aucun cas modifier le contenu initial du Formulaire de Demande.

Les Demandeurs seront exclus dans le cas où il est prouvé qu'ils ont induit en erreur l'AG ou les évaluateurs en fournissant de fausses informations qui sont prises en considération dans le processus d'évaluation ou s'ils n'ont pas informé les évaluateurs sur des questions qui auraient conduit à une décision différente des évaluateurs ou de l'AG.

4. PROCÉDURE DE SOUMISSION

Les appels à propositions sont restreints, c'est-à-dire réalisés en deux phases. Dans une première phase, tous les demandeurs peuvent demander à y prendre part, mais seuls ceux retenus à l'issue d'une présélection sur la base d'une Note Succincte de présentation sont invités à présenter un formulaire de Demande complet (pour détails, voir aussi le paragraphe 5.1 et suivants).

Les projets autorisés dans la Phase 1 seront évalués à nouveau à la Phase 2 : L'évaluation dans la Phase 2 sera réinitialisé et ne tiendra pas compte du classement et les notes obtenues dans l'évaluation de la Phase 1.

4.1 Phase 1 – Soumission de la Note Succincte

Dans la Phase 1, les demandes de subvention pour les projets standards doivent contenir une version complète des documents suivants :

1. Le Formulaire de Note Succincte
2. La Déclaration du Demandeur
3. Les Lettre d'intention des Partenaires

Tous ces documents doivent être soumis en original et en copie papier et aussi chargés (*upload*) dans le système en ligne à l'adresse publiée dans le site www.italietunisie.eu avant la date limite spécifiée dans le texte de l'Appel à propositions. Il est recommandé de réunir tous les documents et les informations nécessaires en avance, notamment ceux concernant les Partenaires du projet.

4.1.1 Le Formulaire de Note Succincte

Le modèle de Note Succincte est disponible sur le site web du Programme www.italietunisie.eu :

- La Note Succincte (NS) doit être téléchargée (*downloaded*) en version modifiable. Avant d'être envoyée en papier, elle doit être remplie, signée à la main par le représentant légal, estampillée et introduite (*uploaded*) en version scan dans le système informatisé par le Demandeur à l'adresse spécifiée dans le site www.italietunisie.eu. Les NS soumises sous d'autres formes ou incomplètes seront rejetées (par ex. formulaire différent ou en version Word).
- La Note Succincte **doit** être en français. Toute Note Succincte rédigée dans une autre langue sera rejetée.
- Une estimation des coûts totaux du projet ainsi que du montant et du pourcentage demandés à l'AG doit être soumise. Une estimation de la distribution en % parmi les Partenaires est aussi demandée dans la NS. Cette estimation ne pourra pas être modifiée lors de la soumission du Formulaire Complet de demande de plus de 20% dans les limites des montants maximums prévus au paragraphe 4.4.5 et dans la distribution prévue parmi les partenaires. Seuls les Demandeurs invités à soumettre une demande complète à la deuxième Phase devront présenter un budget détaillé.
- La composition du partenariat ne pourra pas être modifiée lors de la présentation du Formulaire complet de demande, à moins que prévu dans les recommandations du CSP et approuvé par le CMS.

Toute erreur ou inconsistance majeure relative aux points mentionnés dans les instructions pour l'élaboration de la Note Succincte de présentation peut conduire au rejet immédiat de celle-ci. Des clarifications pourront être demandées par l'AG lorsque l'information fournie n'est pas claire et donc ne permet pas à l'AG de conduire une évaluation objective.

4.1.2 La Déclaration du Demandeur

La Déclaration du Demandeur doit être signée à la main par le représentant légal, estampillée, scannée et téléchargée (*uploaded*) en format pdf dans le système informatisé, avant d'être envoyée dans leur versions originale et papier. Un modèle de déclaration est disponible sur le site web du Programme www.italietunisie.eu .

4.1.3 Les Lettres d'intention des Partenaires

Chaque Partenaire doit signer, estampiller et envoyer sa Lettre d'intention au Demandeur. Elle doit contenir la déclaration d'éligibilité, la déclaration d'engagement pour prendre en charge les fonctions décrites dans le projet, la mention du montant demandé spécifiquement par le Partenaire en question et la déclaration de prise en charge du cofinancement prévu par le projet. Le Demandeur téléchargera (*upload*) toutes les déclarations dans le site, avant l'envoi des documents en papier (pour les lettres d'intention la version scan est suffisante). Un modèle de Déclaration est disponible sur le site web du Programme www.italietunisie.eu.

4.1.4 Date limite pour le dépôt des notes succinctes

La Note Succincte de présentation, la liste de contrôle, la déclaration du demandeur et la/les lettre/es d'intention du/des partenaires, doivent être soumises en **un (01) original et deux (02) copies en format A4** reliés séparément : **la lettre d'intention signée par chaque partenaire envoyée en version scan ou PDF va être acceptée.**

L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Programme IEVP CT Italie – Tunisie : 1^{er} Appel à Projets Standards – I phase Note Succincte », la référence à la Priorité et Mesure pour laquelle la Note Succincte est présentée, la dénomination complète et l'adresse du demandeur, ainsi que la mention « Non Aprire / Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture ».

Les Notes Succinctes de candidature doivent être soumises dans une enveloppe scellée, envoyée par courrier recommandé ou par messagerie express privée ou remise en main propre (un accusé de réception signé et daté sera délivré au porteur dans ce dernier cas), à l'adresse indiquée ci-dessous :

Programme IEV CT Italie– Tunisie
Autorité de Gestion
Regione Siciliana - Dipartimento Programmazione
Piazza Don L. Sturzo, N. 36
90139 Palermo, Italie

La date limite de soumission des Notes Succinctes de présentation est fixée dans le texte de l'Appel à propositions. La date qui sera retenue sera celle de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi ou la date de l'accusé de réception pour une remise par porteur.

Les Notes Succinctes de présentation envoyées par d'autres moyens (par exemple par télécopie ou courrier électronique) ou remises à d'autres adresses seront rejetées. En cas de remise en main propre, l'heure limite de réception est fixée à **14 heures** (heure locale) telle que prouvée par le reçu signé et daté. Toute Note Succincte de présentation soumise après la date limite sera automatiquement éliminée.

Cependant, pour des raisons d'efficacité administrative, l'Autorité de Gestion peut rejeter toute Note Succincte de présentation reçue après la date effective d'approbation du rapport d'évaluation concernant la vérification administrative et d'éligibilité des Notes Succinctes. A la même date limite de soumission le Formulaire de Note Succincte, la Déclaration du Demandeur et les Lettre d'intention des Partenaires doivent être téléchargés à l'adresse mentionné dans le site www.italietunisie.eu. Le reçu de dépôt établi par le système informatisé en ligne faisant foi.

4.2 Phase 2 – Soumission de la Proposition complète

Les demandeurs invités à soumettre un Formulaire Complet de demande suite à la présélection des Notes Succinctes de présentation, doivent le faire à l'aide du Formulaire Complet de demande dont une version préliminaire est disponible pour information à l'adresse mentionné dans le site www.italietunisie.eu.

4.2.1 Le Formulaire pour la Proposition Complète

La version préliminaire du Formulaire pour la Proposition Complète est disponible pour information à l'adresse www.italietunisie.eu. Le modèle comprend une section narrative (annexe A) une section financière (annexes B « budget » et C « plan financier »). Les éléments suivants doivent être tenus en compte :

1. Les éléments clé³³ de la Note Succincte ne peuvent pas être modifiés dans le formulaire complet de demande, à moins que prévu dans les recommandations du CSP et approuvé par le CMS.
2. Les formulaires complets de demande doivent être soumis uniquement en français. Les Demandeurs pourront joindre une synthèse en italien ou en arabe du projet.

³³ Intitulé du projet, priorité et mesure, lieux du projet, durée du projet, objectifs du projet (objectif global et objectifs spécifiques), groupes cibles et bénéficiaires finaux, résultats attendus

3. Le formulaire complet incluant le Cadre logique doit être accompagné de l'annexe Budget et du Plan financier.
4. Le budget détaillé (veuillez fournir un budget avec des chiffres ronds) ne devrait pas varier de l'estimation initiale proposée dans le cadre de la Note Succincte de plus de 20%, tandis que le Demandeur est libre d'adapter le pourcentage de cofinancement requis pour autant que les montants minimaux et maximaux ainsi que le taux du cofinancement, tels qu'indiqués dans la section 3.4.5 des présentes Lignes Directrices soient respectés.
5. Le total des coûts éligibles se référant à l'ensemble des deux Groups de Tâches « Gestion » (GT1) et « Communication » (GT2) ne pourra pas dépasser 20% du total du budget du projet, sans considérer les coûts administratifs.
6. Toute erreur relative aux points mentionnés dans la liste de contrôle ou inconsistance majeure dans le formulaire complet de demande (par exemple les montants mentionnés dans le budget ne correspondent pas à ceux mentionnés dans le formulaire complet de demande) peut conduire au rejet immédiat de la demande.

4.2.2 La Déclaration du Demandeur

La Déclaration du Demandeur doit être signée, estampillée, scannée et téléchargée (*uploaded*) en format pdf dans le système. Un modèle de déclaration est disponible sur le site web du Programme www.italietunisie.eu.

4.2.3 Déclaration des Partenaires

Chaque Partenaire doit signer, estamper et envoyer sa Déclaration au Demandeur.

4.2.4 Date limite pour le dépôt des propositions

La date limite pour le dépôt des propositions ainsi que l'ensemble des procédures de dépôt en ligne et en papier seront communiqués à la fin de la Phase 1. Il est recommandé de réunir tous les documents et les informations nécessaires en avance, notamment ceux concernant les Partenaires du projet.

4.2.5 Où et comment envoyer les propositions complètes de candidature

Les propositions de candidature complètes de demande doivent être soumises dans une enveloppe scellée, envoyée en courrier recommandé ou par messagerie express privée ou remise en main propre (un accusé de réception signé et daté sera délivré au porteur dans ce dernier cas), à l'adresse indiquée ci-dessous :

Programme IEV CT Italie– Tunisie
Autorité de Gestion
Regione Siciliana - Dipartimento Programmazione
Piazza Don L. Sturzo, N. 36
90139 Palermo, Italie

4.3 Informations supplémentaires

Des sessions d'information sur cet appel à propositions seront organisées en Sicile et en Tunisie selon le calendrier indiqué sur le site web du Programme : www.italietunisie.eu

Des questions peuvent être envoyées, en français, italien ou arabe, à l'adresse agc@italietunisie.eu au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des demandes. Si les questions posées et les réponses fournies sont intéressantes pour d'autres Demandeurs, elles seront publiées sur le site web du Programme. Seules les réponses publiées dans la section «Questions fréquemment posées» sont à considérer comme des réponses officielles du Programme. L'Autorité de Gestion n'est pas tenue de fournir des clarifications supplémentaires pour les questions reçues après la date limite susmentionnée. Les dernières réponses seront fournies 10 jours avant la date limite du dépôt des demandes.

Aucune information concernant l'état de la procédure de sélection ne sera fournie. Afin de garantir un traitement équitable des Demandeurs, l'Autorité de Gestion le STC et l'Antenne ne peuvent en aucun cas donner un avis préalable sur la conformité des propositions avec les critères d'éligibilité et de sélection. Veuillez noter que les réponses fournies dans la section «Questions fréquemment posées» (FAQ) du site web du Programme seront considérées comme ayant un caractère obligatoire et contraignant. Toute incohérence majeure entre les documents soumis et le contenu de ces réponses pourra conduire au rejet de la proposition. En cas de contradiction entre les documents officiels de l'appel et la section «questions et réponses», cette dernière fait foi.

5. ÉVALUATION

5.1 Processus

Les propositions de projets standards sont déposées en deux phases :

- Phase 1, soumission de la Note Succincte ;
- Phase 2, soumission de la Proposition Complète.

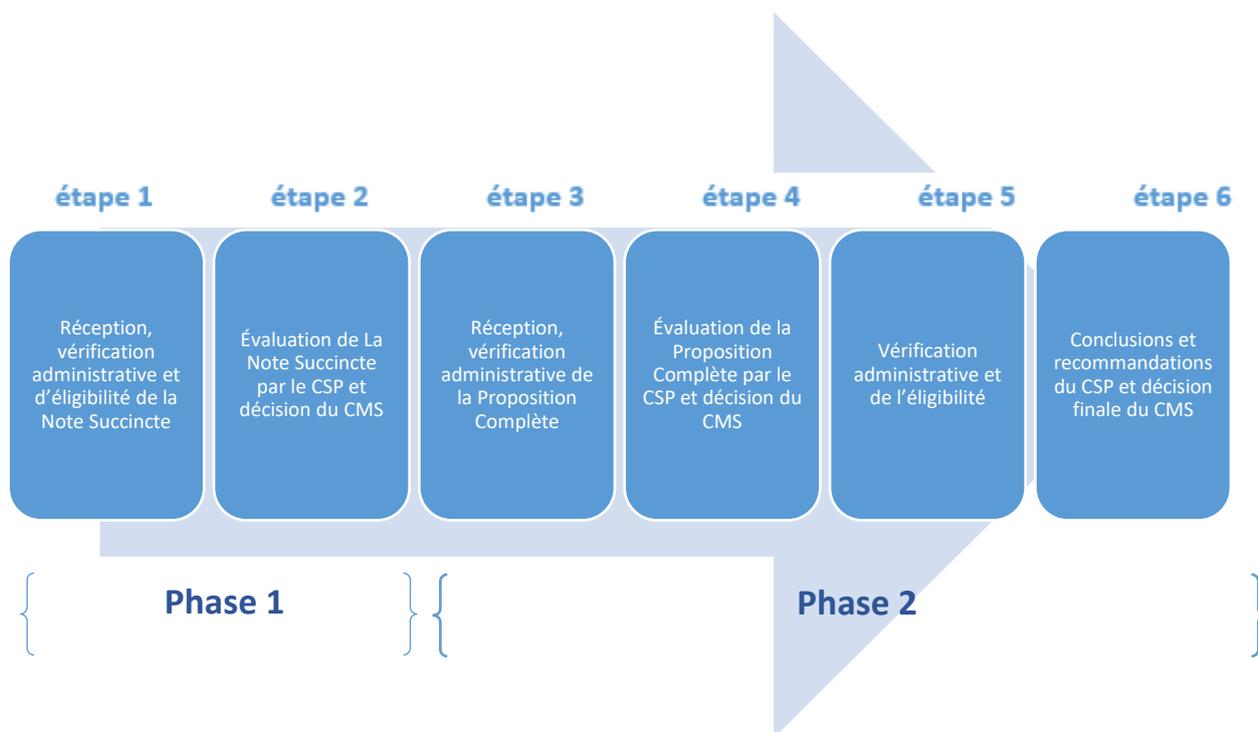
Les deux phases sont constituées par plusieurs étapes, deux dans la Phase 1 et quatre dans la Phase 2 :

Dans la Phase 1 :

1. Réception, vérification administrative et d'admissibilité de la Note Succincte ;
2. Évaluation de La Note Succincte par le CSP et décision du CMS.

Dans la Phase 2 :

3. Réception, vérification administrative et d'admissibilité de la Proposition Complète ;
4. Évaluation de la Proposition Complète par le CSP et décision du CMS ;
5. Vérification administrative et de l'éligibilité ;
6. Conclusions et recommandations du CSP et décision finale du CMS.



Les projets autorisés dans la Phase 1 seront **évalués à nouveau** dans la Phase 2 : L'évaluation dans la Phase 2 sera réinitialisée et ne tiendra pas compte du classement et des notes obtenues dans l'évaluation de la Phase 1.

5.2 Rôle et fonctions du CMS et du CSP dans le processus d'évaluation

Le Comité de Sélection des Projets (CSP), institué par le CMS, a la responsabilité de mener à bien la sélection des projets, ainsi que de superviser et d'examiner le résultat du travail des assesseurs internes. Le CSP établit la liste des projets à soumettre au CMS, qui est chargé de la décision d'octroi des subventions³⁴. Le CSP établit, **pour la Phase 1, une liste des projets pour chaque Priorité**, classés selon la note totale obtenue. **Pour la Phase 2, une liste des projets pour chaque Objectif Thématique (OT) sera formulée**, classés selon la note totale obtenue.

5.3 Phase 1 – Soumission de la Note Succincte

5.3.1 - 1ère étape : Réception, enregistrement, vérification administrative et d'éligibilité de la Note Succincte

Toute Note Succincte soumise sera initialement évaluée sur la base du respect des procédures détaillées dans la section 1.1. Seules les propositions satisfaisant à la vérification administrative, à savoir celles qui respectent tous les critères contenus dans la «**Liste de contrôle (Phase 1)**», seront prises en considération pour les étapes suivantes (cf. tableau ci-dessous).

³⁴ Cf. POC paragraphe 4.7

La Note Succincte de présentation doit répondre à tous les critères spécifiés **aux points 1 à 18 de la liste de contrôle**. Si une information fait défaut ou est incorrecte, la demande peut être rejetée sur cette seule base et la demande ne sera pas évaluée.

Toute inconsistance majeure ou la non-conformité aux critères administratifs et / ou techniques (voir le tableau ci-dessous) conduira au rejet immédiat de la proposition. En cas d'erreurs ou inconsistances mineures dans les documents soumis pour évaluation par rapport aux critères susmentionnés, les Demandeurs disposeront d'un délai de 14 jours calendaires pour fournir des clarifications suite à la notification de l'Autorité de Gestion. Les clarifications seront requises uniquement par email et envoyées à l'adresse email de la personne de contact du Demandeur indiquées dans la Note Succincte de présentation. Si ces clarifications ne sont pas fournies dans les délais impartis, la demande pourra être rejetée sur cette seule base³⁵.

Liste de contrôle (Phase 1) pour la vérification administrative et d'éligibilité :

Phase 1 – NOTE SUCCINCTE	Points obligatoires	
CRITERES DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET D'AMMISSIBILITE DES PROJETS		
Avant d'envoyer votre note succincte, veuillez vérifier que chacun des points suivants de votre dossier est complet et remplit les critères ci-dessous :		
	OUI	NON
Intitulé du projet et acronyme ou nom court		
PARTIE 1 (ADMINISTRATIVE)		
1. La <u>date limite</u> de soumission a été respectée. La Note Succincte de présentation a été envoyée à l'AG avant la date de clôture fixée pour la sélection		
2. La proposition du projet a été compilée selon le formulaire de la "Note succincte". Les <u>instructions</u> sur la Note Succincte de présentation, telle que publiées au titre de cet appel à propositions, ont été suivies.		
3. La Note Succincte de présentation a été correctement remplie dans <u>toutes ses parties</u> et soumise en version papier. Elle et ses annexes contiennent toutes les sections obligatoires et toutes les signatures et les tampons nécessaires (en original pour le chef de file, en copie pour les partenaires)		
4. La Note Succincte est formulée en <u>français</u> .		
5. Une version scan ou numérique de la Note Succincte et de ses annexes (déclaration et lettres d'intention) ont été dument <u>chargées</u> dans le système informatif du programme ³⁶ .		

³⁵ Afin d'accélérer le processus, le CMS pourra déléguer les assesseurs internes à la tâche d'effectuer cette phase de vérification d'admissibilité et l'AG à soumettre toute demande d'intégration éventuelle.

³⁶ En cas de différence entre le papier et la copie numérique chargée sur le système, la copie papier sera valide.

Phase 1 – NOTE SUCCINCTE	Points obligatoires	
6. La <u>Lettre d'intention de chaque partenaire</u> est remplie sur papier à en-tête, datée, estampillée et dûment signée à la main et téléchargées en version scan avec la note succincte de présentation.		
7. La <u>Déclaration du demandeur</u> est remplie, datée, estampillée et dûment signée à la main, téléchargée en version scan avec la note succincte de présentation et soumise aussi en version papier et originale.		
8. La Note Succincte de présentation a été <u>envoyée</u> en courrier recommandé ou par des services de messagerie express privés ou remise en main propre à l'adresse de l'AG, indiquée au point 4.2		
PARTIE 2 (ADMISSIBILITE)		
9. Le projet sera mis en œuvre dans les <u>territoires éligibles</u> des deux pays et éventuellement d'autres zones en Sicile et Tunisie, conformément au point 4.1.		
10. Le projet choisi uniquement un seul Objectif Thématique et une seule Priorité.		
11. Le partenariat prévoit au <u>minimum 2 partenaires</u> avec siège opérationnel autonome sur le plan administratif-financier établi dans les unités territoriales cibles dont au moins 1 en Italie et 1 en Tunisie tels que définis dans le POC (voir point 4.4.5 des présentes Lignes directrices et comme spécifié au paragraphe 2.2 du POC et selon l'article 8.2 du Règlement IEV) ³⁷		
12. L'implication des partenaires sont jusqu'à un <u>maximum de 6</u> , incluant le Demandeur. Les partenaires ont siège opérationnel autonome dans les territoires éligibles. (voir point 4.1).		
13. Le Demandeur et ses Partenaires répondent aux critères d'éligibilité mentionnés dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs (voir point 4.3.2).		
14. La <u>durée</u> du projet n'est pas inférieure à la durée minimale autorisée (18 mois) et égale ou inférieure à la durée maximale autorisée (36 mois) : fait foi la durée indiquée dans la section 12 de la Note Succincte.		
15. Le Demandeur du projet a siège seulement dans un territoire cibles ou dans un territoire limitrophes (voir 4.1).		
16. La contribution demandée est indiquée et n'est pas supérieure à 90% du total estimé des coûts éligibles du projet et le taux de cofinancement est le même pour tous les partenaires du projet.		
17. Le total des coûts éligibles à titre du cofinancement du Programme est compris entre un minimum de € 800.000 et un maximum de € 1.200.000 et compris entre un minimum de € 800.000 et un maximum de € 1.000.000 pour l'Objectif Thématique 1.		
18. Au moins 40% de la contribution CE dans le projet est allouée aux partenaires de l'un des deux pays.		

³⁷ Lors de la Phase 1, le Demandeur et les Partenaires s'engagent à certifier eux-mêmes l'accomplissement de ce critère, dans la Phase 2 ils devront soumettre des pièces justificatives, telles que les statuts ou l'acte de constitution ou d'autres documents, ainsi que de mentionner clairement dans quelle section ou article desdits documents il est spécifiquement mentionné le respect ce critère de la siège opérationnelle autonome.

Les vérifications administratives seront effectuées par des assesseurs internes. À la suite de la vérification administrative et d'éligibilité, le CSP pourra demander à l'AG à faire toutes les demandes d'éclaircissement auxquelles les Demandeurs devront répondre dans les délais spécifiés. Suite à la transmission des éclaircissements, le CSP approuve la liste finale des projets admis à la phase d'évaluation.

5.3.2 - 2ème étape : Évaluation de La Note Succincte par le CSP et décision du CMS

L'évaluation des Notes Succinctes de présentation ayant passé le premier contrôle administratif sera fait, par le Comité de Sélection des Projets (CSP) sur la base de la grille d'évaluation.

L'évaluation devrait vérifier la conformité avec les instructions contenues dans ces lignes directrices à l'intention des Demandeurs et **couvrira surtout la pertinence par rapport au Programme, la conception du projet et la qualité du partenariat**. La note succincte de présentation se verra **attribuer une note globale sur 100,0 points**, avec un **seuil minimum d'admission de 70,0 points**, conformément à la ventilation fournie dans la grille d'évaluation ci-dessous.

Pour chaque critère, la grille d'évaluation inclut des sous-sections spécifiques. Afin d'évaluer chaque sous-section, une ou plusieurs questions doivent être traitées. Elles seront notées sur la base d'un barème allant de 1 à 4 points. La note totale attribuée à la grille d'évaluation est la somme des notes par section. Le CSP, avant l'ouverture des notes succinctes, pourra établir et identifier les critères spécifiques dans le cas d'ex aequo.

L'évaluation qualitative (stratégique et opérationnelle) des propositions sera réalisée par des membres du CSP. Ils évalueront, exclusivement sur la base des informations transmises à travers la Note Succincte pour la Phase 1 dans quelle mesure chaque proposition est conforme aux critères d'attribution. L'évaluation se fera sur la base des informations contenues dans la section correspondante de la proposition, tel qu'indiqué dans la grille ci-dessous.

Les informations contenues dans d'autres sections seront aussi prises en compte dans le cas où elles apportent davantage d'éléments pour l'évaluation. Lors de l'évaluation, une méthodologie commune sera appliquée. Les critères d'évaluation sont divisés par rubriques et sous-rubriques. Chaque sous-rubrique se verra attribuée une note comprise entre 1 et 4 conformément aux catégories d'évaluation :

Note	1	2	3	4
Signification	Très faible	Faible	Bon	Très bon

Très bon : la proposition répond parfaitement à tous les aspects pertinents des critères examinés. Les faiblesses sont mineures.

Bon : la proposition répond bien au critère mais un nombre restreint de faiblesses ont été observées.

Faible : la proposition répond aux critères de façon générale mais de sérieuses faiblesses ou lacunes ont été observées.

Très faible : les critères sont insuffisamment couverts ou des graves faiblesses ont été observées.

Chaque note attribuée correspondra à une justification écrite rédigée par les assesseurs et soumise au CSP. À chaque critère est attribuée une **pondération unique** selon laquelle la note doit être multipliée en raison de son importance (voir tableau dessus).

	Phase 1 – NOTE SUCCINCTE	Référence directe aux sections de la Note Succincte ³⁸	Pondération	Notes (maximum)	Score minimum pour l'admission
	CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS				
1	Pertinence et conception du projet			42,0	30
1.1	Pertinence au programme : la cohérence du projet par rapport aux finalités du POC Italie-Tunisie 2014-2020 [objectifs, priorités, résultats, actions].	3, 4, 6, 7 et 8	2,5	10,0	
	<i>Dans quelle mesure la proposition est-elle pertinente par rapport aux objectifs et priorités du programme ? et en particulier par rapport à l'OT et la Priorité dans lesquelles elle a été soumise³⁹ ?</i>				
1.2	Valeur ajoutée transfrontalière du projet proposé en ce qui concerne l'implication des territoires considérés.	6, 8	4,0	16,0	
	<i>Dans quelle mesure la proposition est-elle pertinente d'un point de vue transfrontalier par rapport aux besoins particuliers et contraintes des régions cibles ? La proposition possède-t-elle un réel impact transfrontalier ?</i>				
1.3	Dessin : Qualité de la conception du projet [solidité, et cohérence de la logique d'intervention du projet]	6, 11, 12, 13	1,5	6,0	
	<i>Dans quelle mesure la conception générale de la proposition est-elle cohérente ? La proposition est-elle faisable et logique par rapport aux objectifs et résultats escomptés, au timing et à l'ampleur budgétaire ? Selon le Cadre Logique, les activités proposées sont-elles appropriées, réalisables et cohérentes avec les objectifs, livrables et résultats escomptés ? Quelle chance a le projet de produire des output et résultats efficaces et durables sur les territoires et la population cible ?</i>				
1.4	Les groupes cibles impliqués dans la proposition de projet ainsi que bénéficiaires finaux sont clairement identifiés et stratégiquement choisis.	4 et 7	2,5	10,0	
	<i>Dans quelle mesure les parties impliquées (bénéficiaires finaux, groupes cibles) sont-elles clairement définies et choisies ? Sont les groupes cibles bien définis en termes quantitatives et qualitatives ? Leur contexte de référence et leurs besoins ont-ils été clairement définis et sont-ils convenablement traités dans la proposition ?</i>				
2	Innovation et principes horizontaux			14,0	7,0
2.1	Innovation : Le projet prévoit de nouvelles solutions en termes d'originalité et de pertinence qui vont au-delà de la pratique actuelle dans le secteur / domaine de la coopération ou, il adapte et met en œuvre des solutions déjà développées.	6 et 9	2,5	10,0	
	<i>Est-ce que les principaux résultats escomptés contiennent des éléments de valeur ajoutée spécifiques, en particulier des approches innovantes, des bonnes pratiques, des actions pilotes ou de nouveaux services ? Benchmarks dans le secteur ?</i>				

³⁸ En gras les sections principales

³⁹ Ces questions sont indicatives et sont destinées à faciliter la formulation des différentes sections de la Note Succincte

	Phase 1 – NOTE SUCCINCTE	Référence directe aux sections de la Note Succincte ⁴⁰	Pondération	Notes (maximum)	Score minimum pour l'admission
2.2	La valeur ajoutée par rapport aux principes horizontaux : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, impact social et environnemental positif ou, avantages pour les groupes de personnes handicapées ou défavorisées de la classe sociale, droit civils ou de non-discrimination à cause de croyance religieuse.	10	1	4,0	
	<i>Dans quelle mesure la thématique "genre" et la question relative à l'égalité hommes-femmes sont suffisamment traitées par le projet ? Est-ce que le projet tiens compte de manière adéquate des questions relatives à la thématique genre, tel que l'égalité des chances, des droits et une répartition équitable des responsabilités pour les hommes et les femmes ? Dans quelle mesure les besoins groupes de personnes handicapées ou défavorisées de la classe sociale, droit civils ou de non-discrimination à cause de croyance religieuse sont tenus en compte ?</i>				
3	CRITERES D'EVALUATION LIES AUX ASPECTS OPERATIONNELS			20,0	15,0
3.1	Le chef de file démontre une expertise adéquate dans les thèmes abordés par le projet et dans la gestion des projets européens cofinancés ou d'autres projets de coopération internationale et peut assurer des ressources suffisantes pour la gestion et la coordination.	2	2	8,0	
	<i>Le demandeur démontre-t-il une solidité organisationnelle appropriée, en termes de chiffre d'affaires et de ressources humaines, pour assumer le rôle de Bénéficiaire ? Le Demandeur a-t-il suffisamment d'expérience préalable dans la gestion de projets de coopération complexes et financé par des fonds européens ou d'autres organismes internationaux ?</i>				
3.2	Partenariat : la pertinence, les caractéristiques de fiabilité et de valeur ajoutée de chaque partenaire en ce qui concerne les actions du projet [rôle / statut de chaque partenaire par rapport au but du projet].	5	3	12,0	
	<i>Le Demandeur et ses partenaires possèdent-ils une expertise technique cohérente ? Le Demandeur et ses partenaires possèdent-ils une expérience de gestion adéquate en termes de compétences principales et rôle dans le projet ?</i>				
4	CRITERES D'EVALUATION LIES AUX SPECIFICITES DES OBJECTIFS THEMATIQUES ET AUX PRIORITES (Sélectionnez uniquement les critères pertinents avec l'objectif thématique et les priorités choisies)			24,0	18,0
4.1	Objectif Thématique 1 - Développement des PME et de l'entrepreneuriat				
4.1.1	Niveau de Renforcement des clusters économiques (priorité 1.1)				
	Intensité renforcée des opportunités d'affaires transfrontalières dans des domaines d'intérêt commun - R1.1	11	6	24,0	

⁴⁰ En gras les sections principales

	Phase 1 – NOTE SUCCINCTE	Référence directe aux sections de la Note Succincte ⁴¹	Pondération	Notes (maximum)	Score minimum pour l'admission
4.1.2	Promotion et appui à l'entrepreneuriat (priorité 1.2)				
	Intensité renforcée de la coopération d'affaires transfrontalière (<i>business coopération</i>) entre les entreprises - R1.2.a :	11	6	24,0	
	Systèmes d'appui à la création des micros et petites entreprises renforcé - R1.2.b				
4.2	Objectif Thématique 2 - Soutien à l'éducation, la recherche, le développement technologique et l'innovation				
4.2.1	Promotion et appui à la recherche et à l'innovation dans les secteurs clés (priorité 2.1)				
	Réseaux transfrontaliers d'innovation et de recherche renforcés - R2.1.a	11	6	24,0	
	Liens renforcés entre le milieu des affaires et les chercheurs travaillant sur l'innovation dans les secteurs clés - R2.1.b				
4.2.2	Promotion de la coopération entre entreprises et opérateurs de la formation professionnelle (priorité 2.2)				
	Capacité renforcée des réseaux de formation professionnelle à répondre aux besoins des entreprises en compétences - R2.2	11	6	24,0	
4.2.3	Appui à la coopération locale dans le domaine de l'éducation (priorité 2.3)				
	Mobilité renforcée des étudiants, des chercheurs et des enseignants dans la zone du programme - R2.3	11	6	24,0	
4.3	Objectif Thématique 3 - Protection de l'environnement et adaptation au changement climatique				
4.3.1	Actions conjointes pour la protection de l'environnement (priorité 3.1)				
	Capacités renforcées en matière de coopération visant à prévenir et à faire face aux risques environnementaux à travers l'échange régulier de données et d'informations environnementales transfrontalières, avec une attention particulière à l'habitat marin et côtier. - R3.1	11	6	24,0	

⁴¹ En gras les sections principales

	Phase 1 – NOTE SUCCINCTE	Référence directe aux sections de la Note Succincte	Pondération	Notes (maximum)	Score minimum pour l'admission
4.3.2	Conservation et utilisation durable des ressources naturelles (priorité 3.2)				
	Diffusion renforcée de nouvelles pratiques, non conventionnelles, de gestion des ressources en eau dans la zone du programme - R3.2.a :	11	6	24,0	
	Nouvelles méthodes de gestion des déchets, de réduction de l'intensité énergétique et de mise en place de mesures de promotion d'économie circulaire, de création des métiers verts, d'adaptation au changement climatique par les organismes bénéficiaires - R3.2.b				
TOTAL				100,0	70,0

Une fois les Notes Succinctes de présentation évaluées, une liste par Priorité sera établie les classant selon leur note totale.

- En premier lieu, seules les notes de présentations succinctes qui ont atteint **le seuil minimal total de 70,0 points ainsi que les seuils minimaux dans chacune des rubriques 1, 2, 3 et 4 de la grille**, pourront être considérées pour une présélection.
- En second lieu, pour chaque Priorité, **la liste des notes succinctes de présentation sera réduite, en fonction de leur rang dans la liste, à celles dont la somme des contributions demandées s'élève à au moins 3 fois le budget disponible**, compte tenu des enveloppes financières de chaque priorité. La liste des demandeurs présélectionnés rédigée par le CSP sera arrêtée par le CSC.
- La Comité de Sélection des Projets adopte le Rapport d'Évaluation des Notes Succinctes qui est envoyé au Comité de Suivi Conjoint pour approbation.
- Suite à la finalisation du processus d'admissibilité et à l'adoption de la liste des Notes Succinctes présélectionnées par le Comité de Suivi Conjoint, l'AG enverra une lettre à tous les Demandeurs, spécifiant si leur demande a été soumise avant la date limite, les informant du numéro de référence qui leur a été attribué et si leur note succincte de présentation a été évaluée ainsi que les résultats de cette évaluation.
- Les Demandeurs présélectionnés seront ensuite invités à soumettre une demande complète. Dans la lettre d'invitation, l'AG informera aussi les demandeurs des notes succinctes présélectionnées du délai à partir de la date limite d'envoi des propositions complètes de demande pour la soumission des pièces justificatives requises dans la phase de vérification d'éligibilité finale (Étape 4).

5.4 Phase 2 – Soumission de la Proposition Complète

5.4.1 – 3ème étape : Réception, enregistrement, vérification administrative de la Proposition Complète

Toute proposition complète soumise sera initialement évaluée sur la base du respect des critères détaillés dans la section 4.2 et suivants. Seules les propositions satisfaisant à la vérification administrative, à savoir

celles qui respectent tous les critères contenus dans la «**Liste de contrôle** », seront prises en considération pour les étapes suivantes (cf. tableau ci-dessous). **Le formulaire complet de candidature doit répondre aux critères spécifiés aux points 1 à 21 de la liste de contrôle (Phase 2)**. Si une des informations demandées est manquante ou incomplète, la demande sera rejetée sur cette seule base et la demande ne sera pas évaluée. Après la session d'ouverture et la vérification administrative (voir la grille de vérification ci-dessous), l'Autorité de Gestion (AG) enverra une lettre à tous les demandeurs, leur indiquant si leur proposition a été soumise dans les délais et si leur demande a été recommandée pour la suite de l'évaluation.

Toute inconsistance majeure ou non-conformité aux critères administratifs et / ou techniques (voir le tableau ci-dessous) conduira au rejet immédiat de la proposition. En cas d'erreurs ou inconsistances mineures dans les documents soumis pour évaluation par rapport aux critères susmentionnés, les Demandeurs disposeront d'un délai de 14 jours calendaires pour fournir des clarifications suite à la notification de l'Autorité de Gestion. Les clarifications seront requises uniquement par email et par fax et envoyées à l'adresse email et au numéro de fax de la personne de contact du Demandeur indiqués dans la Note Succincte de présentation. Si ces clarifications ne sont pas fournies dans les délais impartis, la demande sera rejetée sur cette seule base.

Comme pour la Phase 1, les vérifications administratives dans la Phase 2 seront effectuées par des assessesurs internes. À la suite de la vérification, le CSP pourra demander à l'AG d'envoyer toutes les demandes d'éclaircissement auxquelles les Demandeurs devront répondre. Suite à la transmission des éclaircissements, le CSP approuve la liste finale des projets admis à la phase d'évaluation.

Phase 2 – PROPOSITION COMPLETE	Points obligatoires	
CRITERES DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET D'ELIGIBILITE DES PROJETS		
Avant d'envoyer votre formulaire complet, veuillez vérifier que chacun des points suivants de votre dossier est complet et remplit les critères ci-dessous :		
	OUI	NON
Intitulé du projet et acronyme ou nom court		
PARTIE 1 (ADMINISTRATIVE)		
1. La <u>date limite</u> de soumission indiquée dans la lettre de notification d'admission à la 2 ^{ème} phase a été respectée. La proposition complète de présentation a été envoyée à l'AG, en format papier et électronique, avant la date limite.		
2. Le formulaire complet de demande de subvention (incluant le Cadre Logique) ainsi que le Budget (annexe B), est repli directement sur la plateforme du système informatique du programme.		
3. Le formulaire complet de demande de subvention a été correctement est dactylographié dans la langue officielle du programme (en <u>français</u>) et est rempli dans <u>toutes ses parties</u> dans la plateforme.		
4. Les <u>annexes</u> , chargées sur la plateforme en ligne en pdf ou version scan, contiennent toutes les sections obligatoires et toutes les signatures et les tampons nécessaires (en original pour le chef de file et en copie pour les partenaires)		

Phase 2 – PROPOSITION COMPLETE	Points obligatoires	
CRITERES DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET D'ELIGIBILITE DES PROJETS		
5. La <u>déclaration du demandeur</u> pour le Formulaire Complet de demande est remplie, datée et dûment signée à la main (avec le cachet de l'institution et la date) et l'original envoyé avec le formulaire complet de demande.		
6. Un <u>original papier et 2 copies</u> sont soumis (formulaire complet demande de subvention incluant le Cadre Logique ainsi que le budget et plan financier).		
7. La <u>Déclaration de chaque partenaire</u> est remplie sur papier à en-tête, datée, estampillé et dûment signée à la main et chargée en version scan dans le système avec la proposition complète et annexé en original à la version papier.		
8. La <u>Déclaration du Demandeur</u> est remplie, datée, estampillé et dûment signée à la main, chargée en version scan dans le système avec le Formulaire Complete de demande et soumis aussi en version papier et originale.		
9. Le <u>Budget et le Plan financier</u> sont présentés dans le format requis (électronique), sont libellés en EUR et une copie papier est jointe en original et toutes les feuilles de calcul du budget ont été remplies.		
10. La proposition complète de présentation a été <u>envoyée</u> en courrier recommandé ou par des services de messagerie express privés ou remise en main propre à l'adresse de l'AG, indiquée au point 4.2 ⁴²		
11. Le formulaire de demande complet (incluant le Cadre Logique) ainsi que le Budget ont été <u>envoyés dans une même enveloppe</u> en courrier recommandé ou par des services de messagerie express privés ou remis en main propre <u>à l'adresse indiquée</u> au point 4.2.5		
PARTIE 2 (ELIGIBILITE)		
12. Le projet sera mis en œuvre dans les <u>territoires éligibles</u> des deux pays. (point 3.1).		
13. Le projet choisi uniquement <u>un seul Objectif Thématique et une seule Priorité</u> .		
14. Le partenariat prévoit au <u>minimum 2 partenaires</u> avec siège opérationnel autonome sur les plans administratif et financier établi dans les unités territoriales cibles dont au moins 1 en Italie et 1 en Tunisie tel que défini dans le POC (voir point 3.4.5 des présentes Lignes directrices et comme spécifié au paragraphe 2.2 du POC et selon l'article 8.2 du Règlement IEV)		
15. Le demandeur et le <u>partenariat proposé lors de la présentation de la Note Succincte n'a pas été modifié</u> , sauf modifications conformes aux recommandations éventuellement reçues en Phase 1		
16. La durée du projet n'est pas inférieure à la durée minimale autorisée (18 mois) et égale ou inférieure à la durée maximale autorisée (36 mois)		

⁴² En cas de différence entre le papier et la copie numérique chargée sur le système, la copie papier sera valide.

Phase 2 – PROPOSITION COMPLETE	Points obligatoires	
CRITERES DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET D'ELIGIBILITE DES PROJETS		
17. la contribution demandée est indiquée et n'est pas supérieure à 90% du total estimé des coûts éligibles du projet (taux maximum admis) et le taux de cofinancement représente au moins 10% du total des coûts éligibles du projet.		
18. Le total des coûts éligibles au titre du cofinancement du Programme est compris entre un minimum de € 800.000 et un maximum de € 1.200.000 et compris entre un minimum de € 800.000 et un maximum de € 1.000.000 pour l'Objectif Thématique 1.		
19. Au moins 40% de la contribution CE dans le projet est allouée aux partenaires de chaque pays (au moins 40% en Tunisie et au moins 40% en Italie).		
20. Le total des coûts éligibles n'a pas varié de plus de 20% par rapport au montant indiqué lors de la phase de la Note Succincte de présentation dans les limites établis au niveau des critères 17 et 18.		
21. Le total des coûts éligibles se référant aux Group de tâches « Gestion » (GT1) et « Communication » (GT2), ne dépasse pas le 20% du total du budget du projet sans considérer les coûts administratifs.		

5.4.2 – 4ème étape : Évaluation de la Proposition Complète par le CSP et décision du CMS

Une évaluation de la qualité des demandes, y compris le budget proposé et la capacité du demandeur et de ses partenaires, sera réalisée par le CSP sur la base des critères d'évaluation de la grille d'évaluation présentée ci-après. Chacune des listes, provisoire et définitive des projets admis pour financement, sera arrêtée par la décision du Comité de Suivi Conjoint (CSC).

Les critères d'évaluation se décomposent en critères de sélection et critères d'attribution.

Les critères de sélection visent à évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur en s'assurant qu'il :

- dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de mise en œuvre de l'action et pour participer à son financement,
- dispose de la capacité de gestion et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée. Ceci s'applique aussi aux partenaires du demandeur.

Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des demandes soumises au regard des objectifs et priorités prévus par l'appel à propositions, et d'octroyer les subventions aux actions qui maximisent l'efficacité globale du Programme.

- Ils permettent de retenir les demandes qui assurent à l'Autorité de Gestion (AG) le respect de ses objectifs et priorités tout en garantissant la visibilité du financement communautaire et celle du Programme.
- Ils concernent notamment :

- la pertinence du projet et sa cohérence avec les objectifs du programme et en particulier par rapport à la Priorité et la Mesure pour lesquelles elle a été soumise,
- la pertinence du projet par rapport aux besoins identifiés dans les territoires transfrontaliers concernés,
- la qualité de la logique d'intervention du projet en termes d'objectifs, résultats, activités et indicateurs,
- l'efficacité et la faisabilité opérationnelle du projet,
- l'impact attendu et la durabilité du projet,
- l'efficience du projet par rapport au coût et aux ressources employés.

Notation :

Les critères d'évaluation se subdivisent en rubriques et sous-rubriques et seront traités comme déjà mentionné au paragraphe 5.3.2 de ces lignes directrices. Pour chaque sous-rubrique, il est attribué une note comprise entre 1 et 4, conformément à l'échelle d'appréciation suivante :

Note	1	2	3	4
Signification	Très faible	Faible	Bon	Très bon

Très bon : la proposition répond parfaitement à tous les aspects pertinents des critères examinés. Les faiblesses sont mineures.

Bon : la proposition répond bien au critère mais un nombre restreint de faiblesses ont été observées.

Faible : la proposition répond aux critères de façon générale mais de sérieuses faiblesses ou lacunes sont été observées.

Très faible : les critères sont insuffisamment couverts ou des graves faiblesses sont observées.

Chaque note attribuée correspondra à une justification textuel rédigée par les assesseurs et soumise au CSP. La note attribuée à chaque critère sera **pondérée** (Multipliée par 1,5 ou par 2 ou par 2,5 ou par 3 etc.), en fonction de son importance (voir tableau dessus).

Phase 2 - PROPOSITION COMPLÈTE		Pondération	Notes (maximun)	Score minimum pour l'admission
CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS				
1	Pertinence et conception du projet		80,0	65,0
1.1	Pertinence par rapport au programme : la cohérence du projet avec les finalités du POC Italie-Tunisie 2014-2020 [objectifs, priorités, résultats, actions]	5	20,0	

	Phase 2 - PROPOSITION COMPLÈTE	Pondération	Notes (maximum)	Score minimum pour l'admission
	CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS			
1.2	Valeur ajoutée transfrontalière du projet proposé en ce qui concerne les territoires considérés	4	16,0	
1.3	Pertinence de la proposition par rapport aux besoins / opportunités : la réponse du projet aux besoins exprimés par les territoires et sa cohérence avec les opportunités existantes en termes de valeur ajoutée et d'impact sur les territoires	3	12,0	
1.4	Dessin : Qualité de la conception du projet [solidité, et cohérence de la logique d'intervention du projet]	5	20,0	
1.5	Les groupes cibles impliqués dans la proposition de projet ainsi que bénéficiaires finaux sont clairement identifiés et stratégiquement choisis	3	12,0	
2	Innovation, principes horizontaux, synergies, durabilité et communication		66,0	37,0
2.1	Innovation : Le projet prévoit de nouvelles solutions en termes d'originalité et de pertinence qui vont au-delà de la pratique actuelle dans le secteur / domaine de la coopération ou, adapte et met en œuvre des solutions déjà développées.	3,0	12,0	
2.2	La valeur ajoutée par rapport aux principes horizontaux : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, impact social et environnemental positif ou, avantages pour les groupes de personnes handicapées ou défavorisées, droit civiles ou de non-discrimination à cause de croyance religieuse.	3,0	12,0	
2.3	Synergies avec d'autres projets ou initiatives européennes mises en œuvre dans les programmations précédentes, dans la programmation actuelle ou avec d'autres initiatives existantes.	4	16,0	
2.4	Durabilité : Les résultats du projet sont durables par rapport aux problèmes dans les territoires transfrontaliers. On précise la durabilité financière et technique (La proposition décrit déjà dans sa formulation des mesures concrètes pour assurer la persistance des avantages produits au-delà de la durée du projet).	4	16,0	
2.5	Communication : les objectifs et les activités de communication, diffusion et valorisation des atouts du projet sont appropriés par rapport aux finalités décrites dans le formulaire et capable d'atteindre les principaux groupes cibles et les parties prenantes.	2,5	10,0	

	Phase 2 - PROPOSITION COMPLÈTE	Pondération	Notes (maximum)	Score minimum pour l'admission
	CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS			
3	CRITERES D'EVALUATION LIEES AUX ASPECTS OPERATIONNELS		62,0	38,0
3.1	Le chef de file démontre une expertise adéquate dans les thèmes abordés par le projet et dans la gestion des projets européens cofinancés ou d'autres projets de coopération internationale et peut assurer des ressources suffisantes pour la gestion et la coordination.	3,0	12,0	
3.2	Partenariat : la pertinence, les caractéristiques de fiabilité et de valeur ajoutée de chaque partenaire en ce qui concerne les actions du projet [rôle / statut de chaque partenaire par rapport au but du projet]	4	16,0	
3.3	Les structures de gestion du projet (par exemple, le comité de pilotage, et/ou scientifique, les ressources humaines et leurs profils, les procédures d'évidence publique et l'analyse des risques etc.) doivent être adaptées à la nature du projet et ses exigences et permettre l'implication de tous les partenaires dans les activités et les décisions à prendre.	2,5	10,0	
3.4	La viabilité globale du projet, en termes de planification réaliste du plan de travail, des intrants, de l'investissement des ressources, des contributions des partenaires et des conditions externes et imprévus, par rapport au temps consacré.	2,5	10,0	
3.5	Timing : Dans la construction du plan de travail et des groupes de tâches (GT), l'emploi du temps dans ses diverses composantes est réaliste et tient compte des procédures administratives de démarrage ; les activités et les résultats sont cohérents avec le calendrier.	2	8,0	
3.6	La qualité des indicateurs de projet et des dispositifs de suivi (monitoring), pour l'évaluation interne du projet et pour le contrôle et la gestion des risques et des événements imprévus.	1,5	6,0	
4	CRITERES D'EVALUATION LIES AU BUDGET ET AUX ASPECTS FINANCIERS		38,0	19,0
4.1	Le budget et le plan de financement du projet sont réalistes et cohérents par rapport à la réalisation des produits / réalisations et des résultats décrits dans le plan de travail et cohérents avec les composantes et le besoin en trésorerie.	4	16,0	
4.2	Le budget alloué aux partenaires reflète correctement la mesure de leur participation	2,5	10,0	
4.3	L'incidence des ressources financières supplémentaires des partenaires ou des tiers.	3	12,0	

Phase 2 - PROPOSITION COMPLÈTE			Pondération	Notes (maximum)	Score minimum pour l'admission
5	CRITERES D'EVALUATION LIES AUX SPECIFICITES DES OBJECTIFS THEMATIQUES ET AUX PRIORITES (Sélectionnez uniquement les critères pertinents avec l'objectif thématique et les priorités choisies)			54,0	41,0
Objectif Thématique 1 - Développement des PME et de l'entrepreneuriat					
Niveau de Renforcement des clusters économiques (priorité 1.1)					
5.1	Indicateur de résultat	Intensité renforcée des opportunités d'affaires transfrontalières dans des domaines d'intérêt commun - R1.1	6	24,0	
5.2	Indicateur de réalisation (output)	Nombre d'organisations de développement des entreprises et des affaires (par exemple, chambres de commerce, incubateurs d'entreprises, agences de développement local, etc.) bénéficiant d'un soutien du programme - IO1 (IEV CT 1)	7,5	30,0	
Promotion et appui à l'entrepreneuriat (priorité 1.2)					
5.3	Indicateurs de résultat	Intensité renforcée de la coopération d'affaires transfrontalière (<i>business cooperation</i>) entre les entreprises - R1.2.a	6	24,0	
		Systèmes d'appui à la création des micros et petites entreprises renforcé - R1.2.b			
5.4	Indicateur de réalisation (output)	Nombre d'entreprises impliquées de manière active et substantielle dans les projets en tant que bénéficiaires finaux. IO2 (IEV CT 2)	7,5	30,0	
Objectif Thématique 2 - Soutien à l'éducation, la recherche, le développement technologique et l'innovation					
Promotion et appui à la recherche et à l'innovation dans les secteurs clés (priorité 2.1)					
5.5	Indicateurs de résultat	Réseaux transfrontaliers d'innovation et de recherche renforcés - R2.1.a	6	24,0	
		Liens renforcés entre le milieu des affaires et les chercheurs travaillant sur l'innovation dans les secteurs clés - R2.1.b			

		Phase 2 - PROPOSITION COMPLÈTE	Pondération	Notes (maximum)	Score minimum pour l'admission
5.6	Indicateurs de réalisation (output)	Nombre d'organisations utilisant l'appui du programme pour coopérer dans les domaines de l'éducation, de la R & D et de l'innovation - IO3 (IEV CT 4)	7,5	30,0	
		Nombre d'entreprises utilisant l'appui du programme pour établir une coopération avec les institutions de recherche - IO5 (IEV CT 5)			
		Promotion de la coopération entre entreprises et opérateurs de la formation professionnelle (priorité 2.2)			
5.7	Indicateur de résultat	Capacité renforcée des réseaux de formation professionnelle à répondre aux besoins des entreprises en compétences - R2.2	6	24,0	
5.8	Indicateurs de réalisation (output)	Nombre d'organisations utilisant l'appui du programme pour coopérer dans les domaines de la formation professionnelle - IO4 (Indicateur spécifique).	7,5	30,0	
		Nombre d'entreprises utilisant l'appui du programme pour établir une coopération avec les institutions de formation professionnelle. - IO6 (Indicateur spécifique)			
		Nombre de personnes impliquées dans des projets de mobilité et d'échanges d'expérience - IO7 (Indicateur spécifique)			
		Appui à la coopération locale dans le domaine de l'éducation (priorité 2.3)			
5.9	Indicateur de résultat	Mobilité renforcée des étudiants, des chercheurs et des enseignants dans la zone du programme - R2.3	6	24,0	
5.10	Indicateurs de réalisation (output)	Nombre d'organisations utilisant l'appui du programme pour coopérer dans les domaines de l'éducation, de la R & D et de l'innovation. - IO3 (IEV CT 4)	7,5	30,0	
		Nombre d'organisations utilisant l'appui du programme pour coopérer dans les domaines de la formation professionnelle. - IO4 (Indicateur spécifique) :			
		Nombre d'entreprises utilisant l'appui du programme pour établir une coopération avec les institutions de recherche. - IO5 (IEV CT 5)			

		Phase 2 - PROPOSITION COMPLÈTE	Pondération	Notes (maximun)	Score minimum pour l'admission
		Objectif Thématique 3 - Protection de l'environnement et adaptation au changement climatique			
		Actions conjointes pour la protection de l'environnement (priorité 3.1)			
5.11	Indicateur de résultat	Capacités renforcées en matière de coopération visant à prévenir et à faire face aux risques environnementaux à travers l'échange régulier de données et d'informations environnementales transfrontalières, avec une attention particulière à l'habitat marin et côtier. - R3.1	6,0	24,0	
5.12	Indicateurs de réalisation (output)	La superficie couverte par les actions visant à améliorer la capacité de monitoring environnemental - IO8 (IEV CT16)	7,5	30,0	
		Nombre d'organisations/structures impliquées/mobilisées dans l'amélioration de la situation environnementale et la réduction des impacts liés à l'exploitation des ressources naturelles. - IO9 (Indicateur spécifique)			
		Conservation et utilisation durable des ressources naturelles (priorité 3.2)			
5.13	Indicateurs de résultat	Diffusion renforcée de nouvelles pratiques, non conventionnelles, de gestion des ressources en eau dans la zone du programme - R3.2.a :	6	24,0	
		Nouvelles méthodes de gestion des déchets, de réduction de l'intensité énergétique et de mise en place de mesures de promotion d'économie circulaire, de création des métiers verts, d'adaptation au changement climatique par les organismes bénéficiaires - R3.2.b			
5.14	Indicateurs de réalisation (output)	La superficie couverte par les actions visant à améliorer la capacité de monitoring environnemental - IO8 (IEV CT 16)	7,5	30,0	
		Nombre d'organisations/structures impliquées/mobilisées dans l'amélioration de la situation environnementale et la réduction des impacts liés à l'exploitation des ressources naturelles. - IO 9 (Indicateur spécifique)			
TOTAL				300,0	200,0

Important : Les Formulaires Complets de Demande n'ayant pas obtenu le **score minimum de 200/300** ou bien qui ont obtenu des **notes inférieures** à la note minimale pour chacune des **rubriques 1, 2, 3, 4 et 5** de la grille d'évaluation comme spécifié dans le tableau ci-dessus , seront rejetés.

Une fois les Formulaires Complets de Demande évalués, une liste par Objectif Thématique (OT) sera établie les classant selon leur note totale.

Sélection provisoire : À la suite du processus d'évaluation, sera établi **un tableau par Objectif Thématique** (OT) reprenant l'ensemble des demandes classées d'après leur score et dans les limites de l'enveloppe budgétaire disponible, ainsi qu'une liste de réserve suivant les mêmes critères couvrant 3 fois le montant disponible par Objectif Thématique .

5.4.3 – 5ème étape : Vérification administrative et de l'éligibilité finale

Conditions préalables :

La vérification de l'éligibilité finale, basée sur les pièces justificatives demandées par le CSP sera réalisée uniquement pour les demandes qui ont été provisoirement sélectionnées à l'étape 4 en fonction de leur score et dans les limites de l'enveloppe financière disponible.

- **La conformité entre la Déclaration par le Demandeur et les pièces justificatives** fournies par ce dernier sera vérifiée. Toute pièce justificative manquante ou toute incohérence entre la Déclaration par le demandeur et les pièces justificatives pourra conduire sur cette seule base au rejet de la demande.
- **L'éligibilité du demandeur, des partenaires et du projet sera vérifiée sur la base des critères établis au paragraphe 3.3.**

Selon l'analyse ci-dessus et si nécessaire, toute demande rejetée sera remplacée par la première proposition sur la liste de réserve qui se trouve dans les limites de l'enveloppe financière disponible, et qui fera alors l'objet d'une vérification de l'éligibilité de son demandeur et de ses partenaires.

Soumission des pièces justificatives pour propositions provisoirement sélectionnées

L'Autorité de Gestion demandera par écrit aux Demandeurs présélectionnés, de fournir les documents suivants⁴³ de manière à permettre au CSP de vérifier l'éligibilité des demandeurs et de leurs partenaires :

- a) La fiche d'entité légale dûment complétée et signée par le Demandeur, accompagnée des documents justificatifs qui y sont demandés. Si le demandeur a déjà signé un contrat avec l'administration contractante, au lieu de la fiche d'entité légale et de ses documents justificatifs, il peut fournir le numéro d'entité légale, à moins qu'un changement dans son statut juridique ne se soit produit dans l'intervalle.
- b) Les statuts ou procès-verbaux de l'organisme demandeur⁴⁴ et de chaque organisation partenaire qui peuvent prouver :
 - le pouvoir de représentation légale du signataire du projet ;

⁴³ Un délai de 30 jours civils, à partir de la date limite de soumission du Formulaire complet de Demande, sera accordé par l'AG pour soumettre ces documents

⁴⁴ Lorsque le demandeur et/ou un/des partenaire(s) est/sont une/des entité(s) publique(s) créée(s) par loi, une copie de ladite loi doit être fournie.

- que le siège légal ou leur structure décentralisée est enregistrée dans les territoires éligibles au moment du lancement de l'appel et qu'elles ont la capacité de s'engager juridiquement et d'assumer une responsabilité financière.
- c) Lorsque l'AG a reconnu l'éligibilité du Demandeur pour un autre appel à propositions sur la même ligne budgétaire au cours des 2 années précédant la date limite de réception des demandes, le demandeur peut soumettre, au lieu de ses statuts, une copie du document prouvant l'éligibilité du demandeur sur un appel précédent (par exemple, copie des conditions spéciales d'un contrat de subvention attribué pendant la période de référence), sauf si un changement dans son statut juridique est intervenu dans l'intervalle⁴⁵. Cette obligation ne s'applique pas aux organisations internationales qui ont signé un accord-cadre avec l'Union européenne⁴⁶.
- d) Un rapport d'audit externe⁴⁷ produit par un contrôleur des comptes agréé, certifiant les comptes du Demandeur des deux derniers exercices financiers disponible, si obligatoire par la législation applicable.
- e) Une copie des états financiers les deux plus récents exercices du demandeur (compte de gestion et bilan du dernier exercice clos)⁴⁸.
- f) La composition du Conseil d'Administration ou tout autre document pertinent (le cas échéant) justifiant que la personne ayant signé les déclarations était légalement habilitée à le faire.
- g) Une fiche d'identification financière, certifiée par la banque à laquelle le paiement doit être fait. Cette banque doit être située dans le pays où le Demandeur est enregistré. Si le demandeur a déjà signé un contrat avec l'AG ou lorsque l'AG est en charge des paiements du contrat, une copie du formulaire d'identification financière peut être fournie, à moins qu'un changement de compte en banque se soit produit dans l'intervalle.
- h) La Convention de Partenariat signée par le Demandeur et tous les Partenaires est incluse.
- i) Un rapport d'audit externe certifiant les comptes annuels chaque organisme partenaire, réalisé par un contrôleur des comptes agréé, pour les trois derniers exercices financiers, si disponible. Les entités qui ne pas tenues selon la législation nationale pertinente à produire un rapport annuel d'audit devront fournir les comptes annuels pour les trois dernières années financières, signé par le représentant légal.
- j) Les pièces justificatives requises doivent être fournies sous la forme d'originaux, de photocopies ou de version scannée (montrant les cachets légaux, signatures et dates) de ces originaux. Toutefois la fiche d'entité légale et la fiche d'identification financière doivent toujours être soumises en original.

Si un document est rédigé dans une langue non officielle de l'UE, une traduction en français des parties pertinentes doit être jointe.

⁴⁵ À insérer uniquement lorsque les conditions d'éligibilité n'ont pas changé d'un appel à l'autre.

⁴⁶ Une liste des accords-cadres pertinents est disponible à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/international_organisations/index_fr.htm

⁴⁷ Ne s'applique ni aux administrations publiques, ni aux organismes publics (incluant les organismes de droit public), ni aux organisations internationales.

⁴⁸ Cette obligation ne s'applique pas aux personnes physiques ayant reçu une bourse, ni aux entités publiques ni aux organisations internationales. Cela ne s'applique pas non plus lorsque les comptes sont en pratique le même document que le rapport d'audit déjà fourni.

Si aucune pièce justificative n'est parvenue dans la date limite fixée par l'AG, la proposition sera rejetée.

En cas d'erreurs ou d'incohérences mineures dans les documents fournis, le Demandeur aura 14 jours calendaires pour fournir les clarifications ou intégrations requises.

Le statut légal des Partenaires situés sur leur territoire sera confirmé par les autorités nationales concernées de chaque pays participant au Programme.

Si un Demandeur ou partenaire n'est pas éligible, tout le projet sera rejeté sur cette seule base.

Si la proposition prévoit la participation d'une ou plusieurs organisations internationales, les versions électroniques ou numérisées des Déclarations des Organisations Internationales doivent être téléchargées sur le système de dépôt en ligne et doivent être remplies sur papier à en-tête et/ou comporte un cachet, être datées et dûment signées.

Si la proposition prévoit la participation d'un ou plusieurs Partenaires associés, les versions électroniques ou numérisées des Déclarations des associés doivent être téléchargées sur le système de dépôt en ligne et doivent être remplies sur papier à en-tête et/ou comporte un cachet, être datées et dûment signées.

Tous les documents obligatoires suivants sont remplis conformément aux modèles fournis par le Programme et doivent être téléchargés sur le système de dépôt en ligne :

- Calcul des coûts administratifs (aussi bien pour le Demandeur que pour les Partenaires) ;
- Évaluation de la capacité financière (aussi bien pour le Demandeur que pour les Partenaires) ;
- Grille d'auto-évaluation sur les aides d'État (aussi bien pour le Demandeur que pour les Partenaires) ;
- Contrôles environnementaux : la section du formulaire en ligne sur les contrôles environnementaux est complétée (uniquement pour les propositions dans le cadre des priorités 3.1 et 3.2)

Toute incohérence ou manque de conformité relevée lors de la vérification administrative entraînera le rejet de la proposition.

Toutefois, en cas d'erreurs ou d'incohérences mineures dans le Formulaire complet et/ou dans les documents joints, les Demandeurs pourront apporter des clarifications sous 14 jours calendaires suite à la notification de l'AG.

Les clarifications sur les propositions de projet ne seront demandées que si les informations fournies ne sont pas claires, empêchant ainsi l'AG de conduire une évaluation objective. **Les documents non fournis ne seront pas réclamés et leur absence conduira au rejet de la proposition.**

Le même principe s'applique lorsque l'AG réclame aux Demandeurs des informations spécifiques pour vérifier la conformité avec les règles environnementales. En effet, sur la base de l'évaluation de la section 1.6.2 «Durabilité environnementale» par l'AG et indépendamment de la priorité choisie, un Demandeur peut être amené à remplir la section 3 «Contrôles environnementaux».

Les demandes de clarification seront envoyées exclusivement par courrier électronique à la personne de contact indiquée dans le Formulaire complet par le Demandeur. Si les clarifications ne sont pas fournies avant la date limite fixée, la proposition sera rejetée sur cette seule base. L'AG informera le CMS et CSP des résultats de la vérification administrative.

Sur base de la vérification des pièces justificatives par l'Autorité de Gestion (AG), le Comité de Sélection de Projets (CSP) prépare ses recommandations finales dans un « Rapport d'Évaluation » comprenant notamment un tableau classant les propositions sur la base des notes obtenues et de l'enveloppe financière

disponible. Le rapport d'évaluation est envoyé au Comité Mixte de Suivi par l'AG. L'AG enverra le rapport avec le classement final des projets à la Commission européenne qui conduit la consultation interservices, dont les résultats seront présentés au CMS.

La clôture de l'étape 5 prévoit le lancement de la procédure de préparation des contrats entre l'AG et les Demandeurs.

5.4.4 – 6ème étape : Conclusions et recommandations du CSP et décision finale du CMS

Le CMS prend la décision finale sur la liste des projets proposée par le CSP. La CE sera informée de cette décision. Si le CMS décide de ne pas suivre partiellement ou entièrement les recommandations du CSP, il devra motiver sa décision par écrit. Ensuite, les Demandeurs seront informés par écrit par l'Autorité de Gestion (AG) de la décision prise par le Comité Mixte de Suivi (CMS) au sujet de leur demande.

La/Les raison(s) du rejet sera/seront communiquée(s) par un courrier de l'AG rédigé avec l'appui du STC. La décision de rejet d'une demande ou de non attribution d'une subvention sera basée sur les motivations suivantes :

A. Non-conformité administrative (communiquée au Demandeur à la fin des étapes 1 (Phase 1) et 3 (Phase 2) de vérification administrative et d'éligibilité finale, à savoir :

- La demande a été soumise après la date limite ;
- La demande est incomplète ou n'est pas conforme aux critères administratifs et techniques contenus dans la grille de contrôle de conformité administrative ;
- La thématique du projet proposé n'est pas traitée par le Programme et par l'appel à propositions ;
- La durée de la proposition excède la durée maximale autorisée où elle est inférieure à la durée minimale autorisée ;
- La contribution demandée est supérieure au maximum autorisé ou inférieure au minimum autorisé.

B. Évaluation qualitative (communiquée au Demandeur à la fin des étapes 2 (Phase 1) et 4 (Phase 2), à savoir :

- La proposition n'a pas obtenu la note minimum requise pour une ou plusieurs sections de la grille d'évaluation ;
- Bien que la proposition remplit les critères de qualité requis pour une opinion favorable, une note supérieure a été attribuée à d'autres propositions.

C. Vérification de l'éligibilité finale du Demandeur et de ses partenaires (communiquée au Demandeur à la fin de l'étape 6), à savoir :

- Une ou plusieurs pièces justificatives n'ont pas été fournies avant la date limite ; le Demandeur ou un ou plusieurs de ses partenaires ne sont pas éligibles suite au contrôle d'éligibilité conduit sur la base des pièces justificatives fournies.

D. Tout autre critère inclus dans ces lignes directrices n'a pas été respecté.

5.5 Contrôles environnementaux

Le Programme IEV CT Italie-Tunisie a été évalué pour en vérifier les effets potentiels sur l'environnement, conformément à la Directive européenne 2001/42/CE et en consultation avec les autorités

environnementales italiennes et tunisiennes indiquées par les pays participants. Les résultats de l'évaluation sont disponibles sur le site web du Programme (www.italietunisie.eu).

Conformément aux conclusions de l'évaluation, toutes les propositions devront préciser les réalisations susceptibles d'avoir un impact potentiel sur l'environnement, et leurs effets positifs et/ou négatifs directs et/ou indirects. Cette information doit être contenue dans les sections concernant la «Durabilité environnementale» du Formulaire de Demande.

Par ailleurs, les propositions déposées dans le cadre de certaines Priorités du Programme (à savoir, 3.1 et 3.2) devront fournir des informations supplémentaires, compte tenu de l'impact environnemental potentiel de ces Priorités (cf. liste de contrôle Contrôles Environnementaux –Liste de Contrôle A). L'AG a aussi la faculté de demander des informations complémentaires sur une proposition déposée au titre d'une autre Priorité.

Sur la base des informations insérées dans les «Contrôles Environnementaux –Liste de Contrôle A», il peut être réclamé aux Demandeurs de présenter également le document «Effets Environnementaux – Liste de Contrôle B» (par exemple dans le cas où la construction d'infrastructures est prévue). Suite à l'évaluation de ces deux listes de contrôle, l'AG peut réclamer aux Demandeurs présélectionnés de fournir des informations supplémentaires lors de la transmission des pièces justificatives : ces renseignements sont détaillés dans le document «Rapport Environnemental –Liste de Contrôle C» du Formulaire de Demande.

5.6 Procédure d'appel

Les Demandeurs qui s'estiment être lésés par une erreur ou une irrégularité commise dans le cadre du processus d'évaluation peuvent déposer une plainte auprès de l'AG dans les 30 jours calendaires à compter de la date de notification du rejet. Toute plainte adressée à l'Autorité de Gestion au-delà de la date limite indiquée ne sera pas prise en considération.

Les Demandeurs dont les propositions ont été rejetées et qui estiment que des irrégularités ont eu lieu pendant les étapes 1 et 3 (Phases 1 et 2) peuvent déposer un recours écrit auprès de l'Autorité de Gestion dans la limite de **15 jours calendaires** à partir de la date de notification du refus.

Les demandeurs doivent dûment justifier leur recours. Les requêtes injustifiées de réévaluation ne seront pas acceptées par l'Autorité de Gestion (AG).

Si l'Autorité de Gestion (AG) estime que la plainte du demandeur est justifiée ou si elle n'est pas en mesure de résoudre le conflit avec le Demandeur, elle devra transmettre le dossier au Comité Mixte de Suivi (CMC).

Dans le cas où le Comité Mixte de Suivi (CMS) ne parviendrait pas à résoudre le différend avec le demandeur, le dossier pourra être exceptionnellement adressé à la Commission européenne par l'Autorité de Gestion (AG).

Dans tous les cas, l'Autorité de Gestion (AG) doit répondre au recours du demandeur au plus tard 90 jours civils après sa réception.

5.7 Calendrier indicatif

N°	Action	Étape	Date estimées
1	Lancement de l'Appel à proposition des Notes Succinctes	étape 1	27 octobre 2017
2	Séances d'information	étape 1	octobre - décembre 2017
3	Date limite pour les demandes de clarifications à l'administration contractante	étape 1	31 décembre 2017
4	Dernière date à laquelle les clarifications sont données par l'administration contractante	étape 1	5 janvier 2018
5	Date limite de soumission des Notes Succinctes de présentation	étape 1	15 janvier 2018
6	Information des Demandeurs sur les résultats de l'ouverture et de la vérification administrative de la Note Succincte	étape 1	19 février 2018
7	Information des Demandeurs sur les résultats de l'évaluation des Notes Succinctes de présentations	étape 2	15 avril 2018
8	Invitations à soumettre le Formulaire Complet de demande	étape 2	20 avril 2018
9	Date limite de soumission du Formulaire Complet de demande	étape 3	04 juin 2018
10	Information des demandeurs concernant la vérification administrative et d'éligibilité de la Proposition Complète	étape 3	09 juillet 2018
11	Information des demandeurs concernant l'évaluation de la Proposition Complète	étape 4	12 septembre 2018
12	Vérification de l'éligibilité finale, Notification de l'attribution	étape 5	02 octobre 2018
13	Conclusions et recommandations du CSP, décision finale du CMS et signature des contrats	étape 6	octobre – décembre 2018

Ce calendrier indicatif peut être mis à jour par l'Autorité de Gestion au cours de la procédure. Dans ce cas, le calendrier mis à jour sera publié sur le site Internet : www.italietunisie.eu

5.8 Conditions applicables à la mise en œuvre de l'action suite à la décision d'attribution d'une subvention

Suite à la décision d'attribution d'une subvention, un contrat sera proposé au Bénéficiaire sur base du modèle du contrat type de l'Autorité de Gestion (AG), annexé aux présentes lignes directrices (annexe 4). Par la signature des documents requis par le paquet de candidature, le Demandeur déclare accepter, dans le cas où la subvention lui serait attribuée, les conditions contractuelles telles que définies au contrat standard et ses annexes.